

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA RATIFICATION DES ACCORDS DE 1926

LA CONSULTATION DE M. JÈZE

Maurice VOLLAEYS

LA QUESTION DE MAI 1928

LA REGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

O. RENÉ-BLOCH M. LEGRAND-FAICO

La Tentative obligatoire de Conciliation

dans les conflits collectifs du travail

W. OUALID

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VACANCES A LA MER MANCHE & Océan

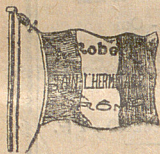
PENSION COMPLÈTE : 20 fr. 50 par jour

Organisées par "L'Océan" Café du Cadran Bleu
24, Avenue des Gobelins, PARIS (13^e).
Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

EXPERT COMPTABLE. Cabinet pleine prospérité
cherche association en vue cession. Convientrait à jeune
homme 30 à 35 ans disposant capitaux. Ecrire Simon, 58,
rue Sablière (Asnières), qui transmettra.

HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens. 500 mètres altitude
situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. *Ecr.* : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echappes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSÉES A LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommiers
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'Assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

L'ARTISANE
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande
DÉPOT " PHARMACIE DE L'INDUSTRIE "
264, Bd Voltaire 264, Paris (XI^e)

PRIX : 12 francs.

DES VERS DE...

GEORGES PIOCH

LA PAIX

INCONNUE ET DOLENTE

LE LIVRE QUI DÉSHONORE LA GUERRE

ÉDITION DE L'ÉPI

13, Rue du Croissant - PARIS

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

La Route de Normandie

A partir du 12 mai fonctionnera entre Rouen et Saint-Malo, ou vice-versa, un service automobile permettant d'effectuer facilement et avec confort la visite des principales villes, des plages et des riantes campagnes de la Normandie.

Départ de Rouen tous les dimanches du 12 mai au 22 septembre 1929.

Départ de Saint-Malo tous les mercredis du 13 mai au 25 septembre 1929.

Prix du transport (ne comprenant ni les repas, ni les hôtels) : 365 francs dans un sens comme dans l'autre.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire ou s'adresser aux gares du Réseau de l'Etat ou aux bureaux de tourisme des gares de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE ET COLONIALE

Conformément aux résolutions approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1929, la Société porte son capital social de 60 millions à 96 millions de francs par la création de :

1° 60.000 actions A de 500 fr. nominal, émises à 1.350 fr.

2° 60.000 actions B de 100 fr. nominal, émises à 120 fr.

Ces actions A et B nouvelles seront assimilées aux actions anciennes de la même catégorie pour les intérêts et dividendes afférents à l'exercice 1929.

En ce qui concerne l'émission des 60.000 actions A, un droit de préférence est réservé aux propriétaires d'actions anciennes A ou B.

Les actions « A » souscrites, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, seront libérées à la souscription de la prime et du quart du nominal, soit au total 975 francs.

En ce qui concerne l'émission des 60.000 actions « B », un droit de préférence est réservé aux propriétaires d'actions « B » anciennes qui pourront souscrire, à titre irréductible seulement, à raison de 3 actions « B » nouvelles pour 5 actions « B » anciennes. Ce droit devra être exercé personnellement et ne sera pas cessible.

Toutefois, les propriétaires d'actions « B » qui ne réuniraient pas le chiffre minimum de 5 droits pourront, s'ils le désirent, souscrire à titre réductible, à raison de :

1 action « B » nouvelle pour 2 ou 3 actions « B » anciennes et 2 actions « B » nouvelles pour 4 actions « B » anciennes.

En outre, des facilités sont offertes par le groupement des « rompus ».

A la souscription, les actions « B » nouvelles seront libérées de la prime et du quart du nominal, soit au total : 35 francs.

Les souscriptions et versements seront reçus aux caisses de la Société Financière Française et Coloniale, 51, rue d'Anjou, et dans les Agences d'Indochine, à partir du samedi 1^{er} juin jusqu'au mardi 25 juin 1929 inclusivement.

LIBRES OPINIONS

LA RATIFICATION DES ACCORDS DE 1926

La Consultation de M. Jèze

Par Maurice VOLLAEYS

Le président du Conseil a communiqué aux présidents des Commissions des Finances et des Affaires étrangères de la Chambre et du Sénat, la consultation que lui a donnée M. Gaston Jèze, professeur de finances publiques et de droit public à la Faculté de Droit de Paris et à laquelle M. Duguit, doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, récemment décédé, et M. H. Berthélemy, doyen de la Faculté de Droit de Paris, ont donné leur adhésion.

M. Jèze a été consulté par le président du Conseil sur le pouvoir du Gouvernement de ratifier seul les accords conclus à Washington et à Londres en 1926 pour le règlement des dettes de la France (Accords Mellon-Bérenger et Caillaux-Churchill).

Au cours de la guerre, l'Etat français a reçu du Gouvernement britannique et du Gouvernement des Etats-Unis des avances qui ont été constatées par des Bons du Trésor remis par le Gouvernement français à ces Gouvernements, remboursables à vue ou à très courte échéance.

L'émission de ces bons a été autorisée par diverses lois de 1915 et de 1917.

D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis a vendu au Gouvernement français ses stocks, matériel de chemins de fer et outillage, pour une somme de 407 millions de dollars, payables 400 millions le 1^{er} août 1929 et 7 millions en 1930, avec intérêts à 5 %.

Les Gouvernements anglais et américain ayant réclamé le remboursement de leurs créances, deux accords sont intervenus en 1926 : l'accord Mellon-Bérenger, du 29 avril 1926, avec les Etats-Unis ; l'accord Caillaux-Churchill, du 12 juillet 1926, avec l'Angleterre.

Par l'accord Mellon-Bérenger, le Gouvernement américain donne le caractère politique au paiement des stocks, renonce au remboursement des 407 millions de dollars en 1929-1930, réduit le montant total de la créance et en autorise le remboursement en 62 annuités.

L'accord Caillaux-Churchill réduit également la créance britannique et en autorise le remboursement en 62 annuités.

Ces accords sont-ils avantageux ? Est-il possible d'en obtenir de plus favorables ? De nouveaux pourparlers aboutiront-ils à un arrangement plus équitable ? Nous n'avons pas l'intention d'examiner ici ces questions. Mais il n'est pas douteux que le Parlement et le pays tout entier ont le plus vif désir de l'élucider à fond.

Si les accords sont soumis au Parlement et que la discussion se développe complètement sans aucune réticence et sans que la question de confiance vienne vicier le débat, la ratification, si elle a lieu, se fera en pleine connaissance de cause et sans arrière-pensée.

A la séance du 4 juin, M. Poincaré a déclaré que le Gouvernement ne prendrait aucun parti avant de s'être expliqué devant les Commissions et dans un large débat parlementaire.

Dès la communication de la consultation Jèze à la Commission des Affaires Etrangères, M. Guernut a formulé une protestation à laquelle ses collègues se sont associés.

Il apparaît donc qu'avant le débat au fond sur la ratification, la question préjudicielle de compétence devra être résolue. Elle est d'ores et déjà posée.

La ratification des accords de Londres et de Washington doit-elle être votée par les deux Chambres, ou appartient-il au Gouvernement seul, sans le concours du Parlement, de les ratifier ?

L'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est ainsi conçu :

« Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ou au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

Les accords de 1926 sont-ils des traités qui engagent les finances de l'Etat ? A ce titre le Gouvernement ne peut-il les ratifier qu'après y avoir été autorisé par une loi du Parlement ?

M. Gaston Jèze répond :

« La réponse négative est certaine. Engager les finances de l'Etat, c'est conclure, lorsqu'il s'agit de dettes, un traité donnant naissance à une charge financière plus ou moins lourde pour l'Etat. Le paiement de cette charge nécessitera l'ouverture de crédits budgétaires et la création d'impôts ou de taxes. Or, les Chambres sont compétentes pour accorder les crédits budgétaires et pour créer les impôts ou les taxes. La règle de l'article 8 en ce qui concerne les traités « qui engagent les finances de l'Etat » est une conséquence logique des principes généraux du droit financier français en matière de crédits, d'impôts et de taxes.

Si la dette existait déjà, si le traité a pour objet de réduire le montant de la dette existante ou d'en modifier les modalités essentielles dans le sens d'une atté-

uation de la charge de l'Etat, il n'existe plus aucune des raisons justifiant l'intervention nécessaire du Parlement. Le Gouvernement a pour seule obligation de donner aux Chambres *connaissance* du traité aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Il peut le ratifier seul. Le traité, pour devenir définitif, n'a pas besoin d'avoir été « voté par les deux Chambres ».

Telle est incontestablement la solution qu'il convient de donner pour les accords de 1926 sur le règlement des dettes de guerre. Ces accords *intéressent* les finances de l'Etat ; il ne les *engagent* pas.

Une opinion aussi catégorique appuyée de la triple autorité de MM. Gaston Jèze, Duguitt et Berthélemy, ne saurait être traitée légèrement.

Cependant, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, on peut se demander si l'Assemblée nationale a voulu faire cette distinction subtile entre les traités qui *engagent* et les traités qui *intéressent* les finances de l'Etat. On n'en trouve pas trace dans le « Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles chargée d'examiner le projet de loi organique sur les rapports des pouvoirs publics, par M. Laboulaye, membre de l'Assemblée Nationale ».

Voici ce que dit le rapport de M. Laboulaye au sujet de l'article 8 :

« *Traités internationaux. Ratification.* — L'article 8 a paru rédigé de façon incomplète : la Commission en a modifié le second paragraphe.

« Nous reconnaissons au président le droit de négocier et de ratifier les traités. Nous admettons, suivant l'usage de tous les Parlements, qu'il doit en donner connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Nous le laissons juge des cas qui exigent le secret. Mais, conformément à la jurisprudence des pays libres, nous demandons que les traités de paix, qui ne figurent pas dans le texte du projet, ne soient définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nous y ajouterons les traités qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger... »

Pas un mot au sujet des traités qui *engagent* les finances de l'Etat.

Dans les conclusions de son rapport, M. Laboulaye fait deux remarques. La première, c'est que les principales dispositions de la loi « donnent à la République les garanties de la monarchie constitutionnelle ». La seconde, c'est que la constitution de 1875 est une transaction entre les partisans de la royauté constitutionnelle et les républicains. Il faut toujours avoir à l'esprit cette transaction quand on étudie les textes constitutionnels. S'agit-il de la convocation des Chambres ? Louis Blanc et Madier de Montjau trouvent que les pouvoirs donnés au président de la République d'ajourner les Chambres, de prononcer la clôture de leurs travaux, sont trop considérables. Un autre membre de l'Assemblée demande que les Chambres soient permanentes. Tout au long des lois constitutionnelles, les deux tendances s'opposent et se résolvent en transactions. Il s'agit ici de régler le conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

« Si le présent nous donne toute assurance, dit M.

Laboulaye dans son rapport, si nous nous reposons sur la sagesse et le patriotisme du Maréchal de MacMahon, ne devons-nous pas songer à l'avenir? »

Quand vient l'article 8, on laisse au président de la République la prérogative de négocier et de ratifier les traités. Selon la tradition monarchique, le président négociera, soit directement, soit par les agents diplomatiques, secrètement, et ratifiera les traités, à l'insu de la représentation nationale, à qui il n'en donnera connaissance que lorsque l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Voilà le principe monarchique posé. Mais aussitôt vient un deuxième paragraphe qui introduit, sous forme d'exceptions, la conception républicaine de la souveraineté nationale. Et quand on énumère les exceptions, on s'aperçoit que le pouvoir concédé au président de la République par le premier paragraphe, se réduit à pas grand'chose.

Quand on a retiré les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, les traités relatifs à une cession ou un échange de territoire, que reste-t-il ? Presque tous les traités engagent les finances de l'Etat.

M. Gaston Jèze cite la résolution votée par laquelle la Chambre des députés, le 28 novembre 1891, a refusé de statuer sur l'approbation du traité du 3 octobre 1890 avec le Dahomey. Il ne va pas jusqu'à affirmer que ce refus à la Ponce-Pilat a été dicté par le souci de défendre les prérogatives du président de la République. D'autres raisons ont certainement inspiré la résolution de la Chambre.

Rétrécissant le débat, M. Jèze le fait porter sur l'expression : « *Engager les finances de l'Etat* », qu'il interprète en l'isolant du contexte.

Engager les finances de l'Etat, dit-il, c'est conclure, lorsqu'il s'agit de dettes, un traité donnant naissance à une charge financière plus ou moins lourde pour l'Etat.

A la base de toute discussion se trouve une définition. *Engager les finances* est un terme, sinon impropre, du moins incomplet. M. Jèze le sent si bien que, pour formuler sa définition, il prend soin de spécifier : *lorsqu'il s'agit de dettes*. Seulement, cette spécification n'est pas de l'Assemblée Nationale. Elle est de M. Jèze. Les traités qui *engagent les finances de l'Etat*, dans l'article 8, est une expression aussi générale que possible.

Dans le langage juridique, *engager*, c'est mettre en gage ; c'est aussi prendre des gens à gages ; *s'engager*, pour des objets, c'est être mis en gage ; pour des personnes, c'est s'obliger, c'est aussi répondre pour un tiers, s'en porter caution ; prendre un engagement, c'est contracter une obligation. Le verbe « *engager* » a des sens multiples : on dit engager une affaire, engager l'épée, engager un ami à dîner. *Engager les finances de l'Etat*, c'est aussi mettre une obligation finan-

cière à la charge de l'Etat. Mais ce n'est pas exclusivement cela.

Rien dans les travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1875, dans le rapport Laboulaye, rien dans les commémoratifs de la discussion ni dans les conditions historiques, ne permet de donner aux « *traités qui engagent les finances de l'Etat* » l'interprétation restrictive que lui prête M. Jèze.

Si l'on admet, comme postulat, cette interprétation étroite, la conclusion juridique qu'en tire M. Jèze est logique et on ne peut que l'approuver, comme l'ont fait MM. Duguitt et Berthélemy.

Mais il y a une autre interprétation, non moins juridique, qui découle, non seulement du texte, mais aussi de l'esprit de la loi. En réalité, l'expression *qui engagent les finances de l'Etat* veut dire : *qui mettent en jeu les finances de l'Etat*.

Le paragraphe 2 de l'art. 8 énumère les traités qui font exception au principe posé par le paragraphe 1 : « Les traités de paix, les traités de commerce... ». Viennent ensuite les *traités de finances* ; mais cette expression n'est pas usuelle ; alors on écrit *les traités qui engagent les finances de l'Etat*. Dira-t-on que le rédacteur de l'article, le rapporteur de l'Assemblée nationale ont voulu faire une distinction entre les traités relatifs à des dettes passives et actives ? Argument spécieux que contredisent les conditions mêmes dans lesquelles ont été votées les lois constitutionnelles.

L'Assemblée nationale a voulu soustraire à l'autorité exclusive du Maréchal de Mac-Mahon et de ses successeurs les traités qui *mettent en jeu* les finances de l'Etat, aussi bien que la paix, que la souveraineté de l'Etat quant à la personne des citoyens et que l'intégrité du territoire.

* *

Si l'on considère le fait des accords de 1926, la consultation de M. Jèze n'est pas moins troublante. Dans son adhésion sans restriction ni réserve à cette consultation, M. H. Berthélemy écrit :

« On ne saurait prétendre que les finances de l'Etat sont engagées par un acte qui n'a d'autre but et d'autre portée que de procurer l'exécution de promesses préalablement faites en conformité d'un vote du Parlement. »

Nul ne veut se soustraire aux obligations régulièrement contractées. Mais les modalités de paiement ne sont pas indifférentes. Félicitons-nous que notre dette soit réduite, mais c'est au prix, redoutable pour nos descendants, d'*engager*, dans le sens aussi lourd que restreint, les finances de l'Etat pendant 62 années. Il y a là novation, dit avec raison M. Guernut.

Il y a un autre point à considérer. M. Henry Bérenger, sénateur, qui a négocié comme ambassadeur l'accord de Washington, a publié dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1929, un article intitulé : « *L'accord de Washington sur les dettes de guerre de la France* ».

Il y expose très en détail l'histoire de nos emprunts et des négociations qui aboutirent à l'accord.

Les obligations signées entre 1917 et 1919 par notre ambassadeur existent. Elles sont dans les coffres de la Trésorerie américaine. Les obligations remboursables à vue et qui représentent les sommes remises pour soutenir notre change de 1917 à 1919 existent également ainsi que les obligations à terme représentant les stocks.

Après avoir chiffré le décompte de nos dettes, M. Henry Bérenger ajoute :

« Mais les chiffres ne sont pas tout. Il y a aussi un décompte spirituel des engagements pris.

« Quelques-uns le nient. Mais ils se trouvent dans les télégrammes échangés d'avril à juin 1917, entre Washington et Paris, par les gouvernements français d'alors, M. Ribot, M. Viviani, M. Tardieu et leur ambassadeur, M. Jusserand. La dette, dette d'honneur d'une France financièrement sauvée, est inscrite là. C'est ineffaçable. On pourra quelque jour publier ces télégrammes. En attendant, leur existence seule déshonore tout reniement d'une dette ainsi sollicitée et contractée. »

Aucune Chambre française ne reniera nos dettes. Elle ne saurait davantage renoncer à sa mission de contrôle. *Le décompte spirituel des engagements pris* doit lui être soumis. Il engage incontestablement les finances de l'Etat, ne concernait-il que les modalités de l'emprunt et du remboursement.

Il semble donc qu'en fait, aussi bien qu'en droit, les accords de 1926 rentrent dans la catégorie des traités qui ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été votés par les deux Chambres.

MAURICE VOLLAEYS.

Aux arguments de droit donnés par notre collègue, M. Vollaeys, notre secrétaire général, M. Henri Guernut, ajoute ces arguments de fait :

Admettons que cette consultation de MM. Jèze, Duguitt et Berthélemy soit exacte et justifiée ! Admettons que le Gouvernement ait la faculté de ratifier tout seul ; il n'en a pas l'obligation. Il peut choisir entre ces deux termes : ou saisir la Chambre, ou ne pas la saisir.

A qui fera-t-on croire qu'il soit décent pour un gouvernement républicain de choisir l'interprétation fasciste ? Et lorsqu'il s'agit d'engager sinon les finances, du moins le pays pour plus d'un demi-siècle, à qui fera-t-on croire qu'il soit honnête de ne pas consulter la représentation du Parlement ?

Ajouterai-je que telle a toujours été jusqu'ici la pensée de M. le président du Conseil lui-même ? Oui, entre les deux thèses soutenables, M. Poincaré en a constamment choisi une, et c'est celle qu'il repousse aujourd'hui !

Les textes, vous le pensez bien, abondent, M. le président du Conseil étant lui-même abondant en déclarations.

Exemple : Voici ce qu'il écrivait, le 21 février 1927, à M. le président de la Commission des finances : « Les accords généraux... du 29 avril et du 12 juillet 1926... par leur importance, par l'étendue de la période des remboursements susceptibles de charger plusieurs générations et par les problèmes de politique générale qu'ils soulèvent, ne pourront en aucune façon manquer d'être soumis à la ratification des deux Chambres. »

Cette promesse de consulter les Chambres aux fins de ratification, nous croyons savoir que M. le président du Conseil ne l'a point faite seulement à la Commis-

La Tentative obligatoire de Conciliation

DANS LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL ⁽¹⁾

Par W. OUALID, professeur à la Faculté de Droit

En matière sociale, comme sur le terrain international, l'on essaye depuis longtemps de faire régner la paix, soit en empêchant les conflits industriels de naître, soit, une fois nés, en en limitant la durée par la conciliation ou même l'arbitrage.

La conciliation, vocable sympathique! La conciliation, c'est-à-dire l'entente amiable, les concessions mutuelles, la conversation autour d'une table, l'accord final ne laissant aucune rancune au cœur des parties. L'arbitrage, institution sévère, jugement d'un homme librement choisi, mais investi d'une haute mission et devant la sentence duquel on s'incline par avance. Hélas! que la réalité est loin de ces vues théoriques. La tentative de conciliation est rare, la conciliation moins fréquente encore. Quant à l'arbitrage, si, souvent, il obtient des parties une adhésion plus ou moins sincère, parfois aussi il est méconnu et rejeté ou violemment critiqué. Il laisse alors derrière lui une amertume et un mécontentement qui font présager un brusque retour du conflit momentanément apaisé.

Pourquoi en est-il ainsi, se demandent nombre d'esprits généreux? N'est-ce point parce que ouvriers et patrons, employeurs et salariés, divisés sur une question d'intérêt collectif, ne savent à qui s'adresser pour trancher leur différend et, prenant leur propre cause en mains, substituent la lutte de force à la discussion d'équité et de droit, prononcent le *lock-out* ou déclarent la *grève*?

Certes, déjà un essai a été tenté pour leur offrir un médiateur. La loi du 27 décembre 1892 en France (incorporée au Code du Travail L. IV art. 102 à 118), confie au juge de paix ce rôle de « courtier en conciliation ». Il peut convoquer les parties, leur demander de se réunir, diriger éventuellement leur débat, enregistrer leur accord, leur suggérer l'opportunité d'un arbitrage. Mais tout ceci est facultatif, volontaire, assorti de sanc-

(1) A l'heure où la Chambre reprend la discussion du projet de loi Loucheur sur la tentative obligatoire de conciliation, nos lecteurs nous sauront gré de publier un article particulièrement intéressant que notre collègue, M. W. OUALID a consacré à ce projet.

N. D. L. R.

sion des finances, il l'a faite aussi aux Gouvernements intéressés, c'est-à-dire au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement britannique! Si ce qu'on dit est vrai, il aurait mentionné nettement dans des lettres officielles, les droits du Parlement à ratifier les accords.

Manquer de parole au Parlement français, c'est déjà grave! Manquer de parole à des Gouvernements étrangers ne saurait l'être moins!

On est allé plus loin que les paroles! La procédure de ratification parlementaire a été commencée. On a envoyé le texte de ces accords aux Commissions des Finances et des Affaires Etrangères, dans des projets de loi réguliers qui doivent tôt au tard être rapportés. Une

tions purement morales: l'affichage, l'appel à l'opinion publique, une manière de pilori moral!

Les résultats n'en sont pas complètement négligeables. Avant guerre, environ 20 o/o des litiges donnaient lieu à intervention du juge de paix et 10 o/o recevaient, grâce à ses « bons offices », une solution heureuse. Pendant la guerre, la multiplication du nombre des médiateurs qui s'échelonnaient du commissaire de police aux ministres, diminuait la virulence des conflits ou en abrégait la durée. Depuis la guerre, et en dehors de la flambée de 1919-1920, le nombre de grèves et de grévistes a retrouvé son niveau d'avant-guerre, sensiblement inférieur à celui de l'Angleterre par exemple. Il n'en demeure pas moins assez important: un millier de conflits, 250.000 grévistes environ, 3 millions de journées perdues, pour justifier la recherche de moyens amiables de solution. D'autant plus que l'effet moral et social des suspensions de travail est encore beaucoup plus dommageable que leurs conséquences matérielles et économiques. Témoin la grève récente d'Halluin.

Dès lors, il est naturel qu'à la lumière de l'expérience de guerre, qui avait montré les mérites de la conciliation officielle et de l'arbitrage obligatoire, se soient multipliés les projets et propositions. Ils ne font souvent que reprendre des textes antérieurs. Gouvernement et parlementaires rivalisent de zèle et d'ingéniosité. Projet Millebrand de 1920 « sur le règlement amiable des conflits collectifs du travail dans l'industrie, le commerce et l'agriculture », proposition P. de Cassagnac sur l'arbitrage obligatoire, reprise en 1928 par M. Augagneur. Proposition Fleury-Ravarin sur « l'organisation du droit de grève »; projet Durafour sur la tentative obligatoire de conciliation. C'est à cette dernière veine que se rattache le projet déposé par M. Loucheur. Ce n'est point un texte improvisé. Il matérialise le vœu présenté par le Conseil supérieur du Travail dans sa session de 1924. Il a donc l'approbation des représentants responsables, c'est-à-dire des élus syndicaux du monde patronal et ouvrier. A ce titre, il est digne d'attention. Ses dispositions paraissent sages et prudentes. Ce qui n'empêche pas ses ad-

de ces Commissions, que je connais bien, a désigné des rapporteurs provisoires.

Cette procédure, le Gouvernement va-t-il l'arrêter? Les Commissions saisies, le Gouvernement va-t-il les dessaisir? Dans l'histoire parlementaire, une initiative de ce genre serait plus qu'inquiétante. A cette extrémité, le Gouvernement se laissera-t-il aller?

La question, on le voit, est posée avec clarté. Ratification par le Gouvernement ou ratification par le Parlement. Il faut que l'un des deux cède à l'autre.

Nous aimons à croire, pour la dignité du régime, que le Parlement n'abdiquera point.

HENRI GUERNUT.

versaires de le critiquer vivement. Examinons donc sa teneur; apprécions-le et jugeons la valeur des reproches qu'il a soulevés.

Le projet gouvernemental (*déposé le 17 janvier 1918*) a un but modeste. Il ne prétend pas *imposer une solution*; mais simplement *imposer une procédure*. Il sait qu'en matière de conflit collectif, tout ajournement est un élément favorable, tout sursis une chance supplémentaire de règlement pacifique. Aussi, au lieu de laisser l'entrevue conciliatrice à la liberté des parties, il veut contraindre les parties à s'y soumettre ou à s'y présenter. Il importe d'y insister: le projet institue simplement un régime de *tentative obligatoire de conciliation*. Il ne cherche point à obliger les parties à se concilier, c'est-à-dire à trouver obligatoirement entre elles un terrain d'entente. Encore moins, est-il question de leur imposer un *arbitrage*. Il s'agit simplement — et c'est déjà considérable — de contraindre patrons et ouvriers en litige à se rencontrer, à discuter. Ils s'entendront ou non, mais ils se seront vus. Si l'accord est impossible et l'on en multipliera les chances, en multipliant les entrevues, le patron demeurera libre de prononcer le lock-out et les travailleurs d'abandonner collectivement le travail. Tout au plus, pourra-t-on leur conseiller, leur suggérer de se pourvoir devant un arbitre. Mais ce sera encore là un avis qu'il leur sera, comme aujourd'hui, loisible de suivre ou non à leur guise.

* * *

Comment, pratiquement, sera organisée cette tentative obligatoire de conciliation? Il y a lieu de distinguer deux cas: 1° Le travail n'a pas été interrompu; 2° Il y a cessation de travail.

1° Lorsqu'il se produit un différend collectif dans un ou plusieurs établissements, *avant tout arrêt ou cessation de travail* et à la demande de l'une des parties, *une entrevue devra avoir lieu entre les parties intéressées ou entre leurs délégués*. Si la demande d'entrevue émane du patron elle sera portée à la connaissance des travailleurs par l'affichage d'un avis dans les locaux de travail. La réunion aura lieu dans les quarante-huit heures. S'il ne peut être immédiatement statué, la réponse ne pourra être, sauf exception, différée de plus de quarante-huit heures. Si une entente intervient tout est terminé. Si un accord ne se produit pas, le ministre du Travail ou le préfet peut provoquer une nouvelle tentative de conciliation et les intéressés doivent s'y prêter;

2° Dans le cas où toutes les tentatives précédentes auraient échoué et si se produisait une cessation de travail, c'est-à-dire une grève ou un *lock-out*, l'une des parties en cause, ainsi que le ministre ou le préfet pourraient encore contraindre les intéressés à une nouvelle tentative obligatoire de conciliation.

Ainsi donc trois réunions possibles: deux avant grève, une après grève, tels sont les obstacles que la loi oppose à la cessation du travail sans conversation. Il y a mieux. Si un conflit se prolonge, de nouvelles tentatives peuvent être prescrites dans les mêmes conditions. A tout moment, par consé-

quent, la conversation peut obligatoirement reprendre sans que l'amour-propre des parties ait à en souffrir, puisque la convocation peut aussi bien émaner d'une des parties en litige que de l'autorité.

Ces réunions ne sont pas nécessairement limitées aux parties directement en cause. Deux autres catégories de personnes peuvent y prendre part. D'abord, les litigants peuvent demander que les pourparlers aient lieu en présence de conciliateurs choisis d'un commun accord. Les pouvoirs publics, de leur côté, peuvent nommer des conciliateurs choisis selon des règles précises, c'est-à-dire de nationalité française, âgés de 25 ans et jouissant de leurs droits politiques. Enfin, il est offert aux parties une sorte de juridiction permanente devant laquelle le ministre peut les renvoyer: c'est la Commission supérieure de conciliation, composée paritairement d'employeurs et d'employés, choisis parmi les membres du Conseil National Economique.

Ensuite, les parties ont le droit de se faire assister des représentants des syndicats et unions de syndicats, régulièrement constitués, des professions auxquelles elles appartiennent. En outre, chaque fois qu'un conflit met en cause une convention collective existante, les syndicats professionnels ou les groupements qui l'ont signée, puisent dans cette participation un droit propre à être parties au différend. C'est une prime donnée à la convention collective.

Quant aux sanctions, elles sont de trois ordres: les unes, juridiques, les autres morales, les autres pénales. En premier lieu, si un accord intervient, il est constaté par écrit sous forme de procès-verbal ou de convention collective. Si l'accord ne se réalise pas, les conciliateurs peuvent inviter les deux parties à recourir à l'arbitrage et à désigner leurs arbitres. De tout ceci la sanction demeure morale. En d'autres termes, si les parties ne comparaissent pas, ne s'entendent pas, ou ne recourent pas à l'arbitrage, notification en est faite à la mairie du siège des établissements intéressés, qui procède à l'affichage officiel de cette notification. C'est l'appel à l'opinion publique. Le moins qu'on en puisse dire est que, jusqu'à ce jour, celle-ci n'a guère réagi. Enfin, tout employeur ou employé qui, sans motif légitime, refuserait de se prêter aux tentatives légales de conciliation, empêcherait le libre choix des délégués ou en entraverait la mission s'exposerait à une amende de 16 fr. à 1.000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné l'employeur en cas de renvoi injustifié des délégués. Ces condamnations seraient affichées et publiées dans la presse.

* * *

Ce projet n'est pas d'initiative strictement gouvernementale. Il est l'expression de tendances de la C.G.T. Ses limites mêmes le prouvent. Il s'entend, en effet, exclusivement à la conciliation. Il n'admet l'arbitrage qu'à titre accessoire et essentiellement facultatif. Néanmoins, malgré la modestie de son but et le caractère volontaire qui le

marque il a été accueilli diversement par le monde patronal et ouvrier.

Il n'a point rencontré une adhésion unanime. Il a soulevé critiques et objections. Inefficacité, inopportunité, manœuvre tortueuse, piège, tels sont les principaux griefs qu'on articule contre lui et qui méritent qu'on s'y arrête.

Du côté patronal, l'argument principal est évidemment l'hostilité contre l'intervention syndicale: « Vous consacrez ainsi le rôle du syndicat. Vous obligez l'employeur à discuter avec des délégués qui ne sont point ses ouvriers. Ou bien vous contraignez ceux-ci à s'affilier à un syndicat. Le syndicat devient alors pratiquement, sinon légalement, obligatoire. Cette intervention enlève à l'action ouvrière son caractère purement professionnel. Sous couleur de revendications économiques on fera une grève politique. On traînera le patron qui, lui, généralement ne réclame rien que le *statu quo*, devant un conciliateur. S'il refuse de s'y présenter ou s'il n'admet pas la prétention ouvrière, il fera figure de tyran et son nom sera affiché à la porte de la mairie comme celui d'un failli ou d'un contumax. De plus, devant les conciliateurs du premier ou du second degré la pression ouvrière s'exercera. Il sera loisible à tout moment, à un agitateur quelconque même étranger à l'usine, d'y créer un mécontentement factice pour provoquer une entrevue. Loin d'apaiser les conflits l'institution nouvelle les multipliera. Ce sera l'ère des revendications continues. Au reste, s'il faut faire appel aux syndicats, si leur assistance est prévue, auxquels d'entre eux s'adressera-t-on? A supposer le personnel partagé entre trois syndicats: cégétiste, unitaire et chrétien, quels sont les délégués qui prendront part aux discussions? Qui les choisira? Celui qui le sera ne sera-t-il pas réputé un suppôt du patronat? Et s'ils y figurent tous, la pseudo-conciliation ne risque-t-elle pas de dégénérer en désordre? »

Beaucoup plus vigoureuse est la réaction des milieux ouvriers unitaires. D'abord le projet est d'inspiration cégétiste. C'est une raison de défiance. Les chefs confédérés, dit-on, ont parlé liée avec les gouvernants et le patronat. Ils veulent briser l'élan revendicatif de la classe ouvrière. Jamais les conflits ouvriers ne se sont succédé avec plus de fréquence. Mineurs, métallurgistes, ouvriers du bâtiment, textiles, dockers, marins ont engagé la lutte. Parfois battus, souvent victorieux, ils se préparent à de nouveaux combats. Leur action met en péril la rationalisation. La conciliation obligatoire, c'est l'obstacle insidieux dressé sur la route.

Mais à cette argumentation quasi-sentimentale s'ajoutent des raisons plus sérieuses. La lutte de classe, disent les travailleurs (*Révolut. prolét.* du 1^{er} mars 1929) est un fait. Ses formes changent, le fait demeure. La lutte de classes ne connaît pas de conciliation. Elle n'admet que des trêves ou des armistices. Mais pour que l'armistice soit favorable aux travailleurs, il faut que le patron ait senti le vent de la défaite. Et pour cela, les travailleurs doivent être libres de choisir l'heure du combat.

Leur imposer deux préavis de grève, l'entrevue obligatoire avant l'abandon du travail, la tentative officielle de conciliation, également obligatoire, avant la cessation du travail, c'est rendre impossible la grève soudaine, le mot d'ordre immédiatement transmis et exécuté, la grève qui empêche le patron de se retourner, de manœuvrer, de semer les fausses nouvelles, de prendre de concert avec son organisation syndicale à lui les mesures de résistance à la grève, si longue puisse-t-elle être! Ces grèves soudaines — si elles éclatent — ne seront-elles pas alors considérées comme illégales? Le refus de recourir à la conciliation, le mépris du préavis ne seront-ils pas une présomption d'illicéité? Et comment recourir à la conciliation en cas de grève de solidarité ou de sympathie, de nature extra-professionnelle? Ne nous acheminons-nous pas vers une réglementation analogue à la législation anglaise récente, restrictive de la grève? Et que devient alors un droit de grève ainsi émasculé?

Au surplus, qui nous arrêtera sur la voie glissante qui mène de la conciliation à l'arbitrage? Certes, les réformistes se défendent de l'accepter. Mais d'abord, il faut s'entendre. Arbitrage obligatoire, cela peut signifier deux choses: ou le recours obligatoire à l'arbitrage, ou l'observation obligatoire de la sentence arbitrale. Le premier apparaît inoffensif. Il est la conclusion inévitable de la conciliation. Aussi bien les conciliateurs manqueraient à leur devoir en ne le suggérant pas. Et les intéressés paraîtraient de mauvaise foi s'ils ne l'acceptaient pas. Mais une fois dans l'engrenage comment en sortir sans révolter l'opinion. Admettre l'arbitrage et mépriser l'arbitre et sa sentence, c'est une attitude moralement insoutenable. Si bien que le simple fait d'accepter la conciliation conduit à admettre la procédure d'arbitrage et à s'incliner par avance devant la solution arbitrale.

En un mot, le projet gouvernemental a pour but « d'endiguer les grèves, d'empêcher leur soudaineté, de créer des grèves illégales, d'interdire les grèves de solidarité, d'empêcher les grèves générales corporatives et la grève révolutionnaire, de conduire la classe ouvrière à des contrats collectifs diminués et à l'arbitrage obligatoire. La classe ouvrière ne peut que le repousser. » D'ailleurs, voté ou non, ce projet ne l'empêchera pas « d'aller au combat avec ses propres forces et de ne compter que sur elles. » (J. Chambelland, *La Révolution prolétarienne*, 1^{er} mars 1929, p. 73.)

Cette opposition conjuguée des patrons et de certains milieux ouvriers est déjà un signe d'efficacité éventuelle de la mesure projetée. Si elle devait être inopérante on la passerait sous silence. La contradiction même des critiques dirigées contre elle démontre qu'elle répond à un besoin et qu'on en attend un effet utile. Les patrons redoutent, évidemment, la publicité de certaines réclamations. Ils préfèrent le huis-clos de conversations d'usine avec leur propre personnel sur lequel

ils ont plus d'action, que la discussion publique avec des représentants du syndicat. Ils craignent que cette consécration nouvelle de l'organisation professionnelle n'en grossisse les effectifs et ne lui rallie les réfractaires, les récalcitrants et les timides.

En tout cas, sans nul doute, le prestige du syndicat grandira. Et il deviendra ainsi en fait, sinon en droit, obligatoire. Ceci n'est point pour déplaire. Au contraire. L'association est la forme moderne de l'action. La profession ne se conçoit qu'organisée. Et seul a qualité pour parler en son nom le syndicat. Il ne faut pas que les « embusqués de la vie syndicale » en tirent les profits sans en assumer les risques et les responsabilités. Désormais, ce sera fini de la scission continuelle entre syndiqués et non-syndiqués et des sourdes représailles ou des vengeances ouvertes contre travailleurs organisés. Mais ainsi mêlé à la discussion pacifique, le syndicat cessera d'être uniquement ou principalement un instrument de combat.

Il deviendra un organe d'information, d'éducation et de libre débat. Or, c'est précisément là ce dont ne veulent ni les patrons « de droit divin », ni les « travailleurs de barricades ». Les seconds comprennent que celui des syndicats qui sera choisi par le gouvernement comme le plus représentatif de la classe ouvrière, et qui fera souvent triompher son point de vue, acquerra une autorité qui lui ralliera les hésitants ou les utilitaires et grossira ses effectifs. Ils redoutent l'assagissement inévitable qui en résultera. Ils craignent les progrès du réformisme pratique opposé au syn-

dicalisme révolutionnaire. Mais ceux qui, en dehors de la mêlée syndicaliste, essayent de rechercher objectivement les effets de l'institution projetée ne peuvent qu'en approuver le principe. C'est la première étape dans la voie du règlement pacifique des conflits. Elle ne supprime pas le syndicat : elle le renforce. Elle contribuera à redonner au syndicalisme son unité perdue au plus grand dommage de la classe ouvrière. Elle ne supprime pas la grève, elle ne l'interdit pas. Elle la discipline.

Au « droit de la guerre », hélas ! trop souvent méconnu, elle ajoute « le droit de la grève », c'est-à-dire un ensemble de règles juridiques qui en limitent l'emploi et en préviennent l'usage inconsidéré. Les griefs des unitaires démontrent que ce but sera vraisemblablement atteint. Que les grèves ne puissent éclater soudain, ceci n'est point pour attrister. Non plus que l'on doive déplorer la fin des attaques militaires brusquées en pleine paix. Paix sociale et paix politique vont de pair. Il n'y a pas deux morales : l'une sociale, l'autre internationale.

Toute substitution du droit à la force doit être saluée avec joie, même si modestes sont ses buts et faibles ses résultats. La Ligue des Droits de l'Homme, adversaire de la guerre des peuples, soutien de la conciliation et de l'arbitrage entre nations, manquera à sa mission en n'accueillant pas avec faveur et en ne soutenant pas, de sa puissance morale, un nouvel essai de rationalisation pacifique de la vie sociale.

WILLIAM QUALID,
Professeur à la Faculté de Droit.

Le vote des femmes

De M. Lucien ROMIER. (Le Redressement français, 15 mai).

Le ciel me garde de m'attendrir sur les droits de la femme. Cependant, il faut vivre comme un grand peuple qui raisonne ses attitudes et ses libertés, ou bien comme une tribu soumise à des tabous et à des fétiches.

Je sollicite une explication raisonnée des cas suivants. L'avocate ne vote pas, mais l'inculpé qu'elle défend, si elle le fait acquitter, votera. La docteure ou l'infirmière qui soigne un fou, ne vote pas, mais si le fou n'est pas enfermé et a des périodes de lucidité, il peut voter. La receveuse des postes ne vote pas, mais les facteurs qu'elle a charge d'instruire, de commander et de surveiller votent. On a institué le divorce : supposons que la femme obtienne le divorce contre un mari qui la brutalise, la dépouille ou qui ait des vices intolérables ; le mari condamné votera, mais non la femme victime... Il y a, chez nous, des milliers de cas semblables qui ne nous attirent pas l'estime universelle.

Il est sans doute scandaleux qu'une mère de dix enfants ne puisse rien dire sur la politique qui déterminera le sort de ses dix enfants. Encore, une mère de famille peut-elle être représentée, au vote, par ses fils ou par son mari. Mais qui représente la femme sans père vivant, sans mari, sans fils ? L'institutrice du village, qui a passé son existence dans la solitude morale à former de petits Français, est-elle donc moins qualifiée pour voter, qu'un ivrogne dénué même d'alphabet ?

Sévère, mais... injuste !

De René CHATEAU (Libres propos, 20 mars 1929) :

...J'allai à la Ligue des Droits de l'Homme. On y parlait de la paix. J'attendais naïvement qu'on invitât les citoyens à exiger du gouvernement des mesures radicales pour que le premier des droits de l'homme fut enfin respecté ; j'avoue même que j'espérais de grandes choses, me souvenant de ce que la Ligue avait fait pour défendre la liberté d'un homme, et ne doutant pas qu'elle allait entreprendre encore plus pour écarter la menace qui pèse sur la vie de tous les hommes.

Mais je vis une assemblée paisible, en train d'écouter avec déférence un homme d'âge qui parlait avec autorité. L'orateur exposa que la Russie, l'Allemagne et l'Italie possédaient encore des armées bien redoutables et qu'on pouvait tout craindre de leur mauvaise volonté ; puis il affirma qu'il était prudent de continuer à prendre bien des précautions en prévision d'une guerre toujours possible ; enfin, il conclut en déplorant qu'il existât encore tant de forces mauvaises, et en exhortant l'assistance à attendre la vraie paix de l'avenir.

J'espérais m'être trompé de porte, et je demandai à mon voisin quelle assemblée officielle c'était là. « Vous êtes, me dit-il, à la Ligue des Droits de l'Homme, et vous venez d'entendre un de ses plus hardis dirigeants, un de ces hommes qui eurent tant de courage, pendant l'Affaire, il y a trente ans. »

On trouvera une réponse à cette critique dans le compte rendu sténographique de notre Congrès de Rennes qui paraîtra prochainement.

Que tous les ligueurs y souscrivent dès maintenant.

LA QUESTION DE MAI 1928

La réglementation de la prostitution

Par Mmes O. RENÉ-BLOCH et M. LEGRAND-FALCO

Le Comité Central avait proposé aux Sections, pour le mois de mai 1928, l'étude de la question de la réglementation de la prostitution (1).

Le docteur Sicard de Plauzoles, après un exposé très clair de la question et des travaux auxquels se sont livrés le Comité Central et les Congrès, depuis l'année 1900, pour faire abolir la réglementation de la prostitution, proposait aux Sections de répondre aux questions suivantes :

1° *La prostitution de la femme est-elle nécessaire ?*

2° *Faut-il laisser la prostitution de la femme s'exercer librement ?*

3° *Faut-il la réprimer ou l'organiser et la surveiller ?*

4° *Faut-il autoriser les maisons de prostitution ?*

5° *Faut-il empêcher l'exploitation de la prostitution, la traite des femmes et réprimer le proxénétisme ?*

6° *Faut-il empêcher la provocation à la débauche et le racolage, quel qu'en soit l'auteur ?*

7° *Faut-il soumettre l'homme et la femme aux mêmes règles de police et de prophylaxie ?*

8° *Faut-il soumettre la femme prostituée à une surveillance sanitaire et laisser l'homme malade transmettre librement et impunément son mal ?*

9° *Faut-il instituer un régime prophylactique qui puisse atteindre les malades des deux sexes, régime fondé sur le principe de l'égalité de tous devant la loi et sur le principe de la responsabilité individuelle ?*

* * *

Les Sections ont répondu en assez grand nombre à ces questions, remises à l'ordre du jour par la proposition de loi de M. Justin Godard, et qui ne peuvent laisser l'opinion publique indifférente.

Presque toutes, disons-le immédiatement, se sont élevées contre la réglementation immorale, inique et dangereuse, et nombre de rapports très complètement motivés répondent très exactement à toutes les questions posées.

On peut résumer ainsi les réponses conformes à la thèse du Comité Central :

La prostitution n'est pas un mal nécessaire en lui-même, mais il existe des causes de ce mal qui doivent et peuvent être combattues et vaincues; la prostitution est la conséquence de la misère et de la dépendance où vit toute une catégorie de femmes abandonnées par un séducteur qui les a souvent chargées d'un enfant, ou même ayant essayé de gagner leur vie honnêtement, mais n'y

étant pas parvenues, par suite de l'exploitation souvent odieuse que l'on rencontre chez certains employeurs.

Ce n'est pas une raison parce que la prostitution a toujours existé pour qu'elle représente un mal nécessaire. Si on la considère comme telle, et qu'on en réglemente l'exercice, on l'augmentera; si, au contraire, on la réprime, et, surtout, si l'on exige de la société que la femme trouve dans le travail une rétribution honnête et suffisante à ses besoins, on verra diminuer la prostitution, qui n'est pas toujours exercée par des femmes préalablement vicieuses ou perverses, mais par des malheureuses ignorantes, exploitées ou abandonnées.

Ainsi, la prostitution diminuera d'elle-même et, si on ne peut empêcher que certaines femmes préfèrent au travail une existence honteuse, mais plus facile, du moins celles-là ne devront-elles pas y perdre, en même temps que l'honneur, toutes les libertés que la réglementation foule aux pieds en mettant les prostituées à la merci d'un agent des mœurs plus ou moins respectable, qui peut les faire arrêter, interner sans jugement et sans explication pour une infraction ou une prétendue infraction à des règlements.

Voilà ce que la plupart des Sections ne peuvent accepter, et elles demandent à ce qu'en aucun cas on ne s'éloigne du droit commun, à ce que la police ne soit jamais substituée à la justice.

La santé n'y perdra rien; car, si la réglementation disparaît, la confiance illusoire que pouvaient avoir les « clients » des prostituées diminuera et la prostitution diminuera peu à peu.

Il faut donc éliminer la prostitution par des moyens justes et légaux, et non l'organiser et la surveiller par des règlements iniques et contraires à la liberté individuelle.

* * *

A propos de la question qui demande s'il faut autoriser les maisons de prostitution, presque toutes les Sections se sont élevées contre ce commerce monstrueux, presque revêtu d'un caractère officiel.

Si la prostitution est un mal, que dire de ceux qui en vivent par un commerce florissant ? Voit-on là aussi un mal nécessaire ?

L'esclavage, jadis, était un mal nécessaire, croyait-on; il a disparu, cependant.

Pourrait-on considérer l'esclavage des blanches comme un mal nécessaire ? Faudrait-il croire que là se trouve la sécurité des honnêtes femmes, des jeunes filles qui pourraient être en butte à la convoitise et aux vices des hommes pour qui l'acte sexuel est un besoin impérieux ? C'est faux, ont répondu les Sections. Dans les campagnes, où

(1) Voir *Cahiers* 1928 p. 250; — Voir également les interventions de la Ligue et la réponse du ministre, *ibid.* p. 255, 257; et le compte rendu du meeting du 2 mars 1928, *ibid.*, p. 291.

n'existent pas de maisons de tolérance, il y a moins de crimes monstrueux, moins de drames, moins de viols que dans les villes; et ce n'est généralement pas un besoin qui pousse les hommes vers les maisons de tolérance, mais un entraînement ou un vice qui exigerait plutôt les soins fournis à l'hôpital que l'apaisement momentané vendu par les esclaves au service du tenancier louche.

Et, de toute façon, il est monstrueux de vouloir assurer la tranquillité des femmes honnêtes par l'esclavage de femmes, peut-être moins intéressantes, mais certainement plus malheureuses.

Il est inutile de lutter contre la prostitution si l'on ne commence par supprimer toutes les organisations, tous les commerces en grand de la prostitution. Partant de ce principe que la prostitution est un mal, mais non pas un mal nécessaire, il faut supprimer tout ce qui est une facilité d'exercer ce mal, tout ce qui vit et s'enrichit de ce mal : en premier lieu les maisons de tolérance, ces maisons de commerce dont la marchandise est la chair de femme.

Si la prostitution n'est plus organisée et réglementée, il est juste qu'elle soit soumise au droit commun et que la provocation à la débauche et le racolage soient punis dans les termes de la loi.



La non-réglementation de la prostitution doit avoir pour but, non de l'encourager, mais de la diminuer par des moyens légaux. C'est la réponse faite à la 6^e question : « *Faut-il interdire la provocation à la débauche et le racolage?* » Mais, dans tous les cas, il ne doit pas y avoir deux justices, et l'homme, aussi bien que la femme, doit être passible des mêmes rigueurs de la loi.

Il doit exister un délit de contamination aussi bien contre l'homme que contre la femme. La réglementation tend, illusoirement d'ailleurs, à protéger le « client » de la prostituée; mais elle-même est contaminée sans que l'auteur de ce crime puisse être inquiété. Les mêmes mesures de prophylaxie, les mêmes responsabilités civiles et morales doivent être encourues par les auteurs de toute contamination.

La réponse à la huitième question est résolue, lorsque l'on réclame pour la femme prostituée le droit commun et que l'on exige des peines civiles et pénales pour l'auteur de la contamination vénérienne.



La prophylaxie des maladies vénériennes exige : 1^o l'éducation sexuelle morale et scientifique; 2^o le traitement assuré à tous les malades; 3^o l'obligation pour les malades d'observer les règles de la prophylaxie; 4^o la responsabilité civile et pénale, en cas d'imprudance sanitaire et en cas de contamination; 5^o la lutte contre la débauche et la prostitution; 6^o la répression sévère du proxénétisme sous toutes ses formes, ont répondu presque toutes les Sections, adoptant le point de vue rationnel du docteur Sicard de

Plauzoles, et répondant ainsi à la neuvième question par la i posée.

Quelques Sections se sont déclarées contre tout changement dans l'état de choses actuel. Certaines, comme celle de Marseille, par exemple, ne voient pour le moment aucune solidarité possible avec les abolitionnistes; elles préfèrent la réglementation et tous ses risques, craignant que, « sous des apparences de compassion pour les filles soumises, les abolitionnistes ne visent à substituer à la tolérance relative dont elles bénéficient actuellement, grâce à la réglementation, un régime draconien et d'interdiction pouvant valoir aux délinquantes des pénalités de semaines ou de mois d'emprisonnement, sous prétexte de provocation à la débauche, là où il n'existe le plus souvent que des drames de la misère ».

Il a été quelquefois répondu que la prostitution était la sécurité assurée aux femmes honnêtes qui pourraient avoir à souffrir des vices des hommes. Nous devons reconnaître que, sur plus d'une soixantaine de Sections, trois ou quatre seulement ont répondu dans ce sens. L'opinion de la majorité est donc pour la suppression de la réglementation.

ODETTE RENE-BLOCH.

Nos lecteurs aimeront savoir ce que la Ligue et les Sections abolitionnistes ont fait et doivent faire pour obtenir la suppression de la prostitution. Dans cette pensée, nous publions la note suivante de Mme LEGRAND-FALCO, déléguée de l'Union Temporaire contre la Réglementation de la Prostitution.

La Société des Nations ayant posé à tous les Etats la question de la création d'une police féminine pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, et cette question devant être étudiée à Genève, à l'occasion de l'enquête sur la réglementation de la prostitution, l'Union Temporaire a décidé de mettre cette question à son ordre du jour.

Un rapport, fait par Mme Avril de Saint-Croix, il y a deux ans, très documenté sur la question, peut servir de base à cette étude.

Ce rapport est actuellement entre les mains du Préfet de police, et il a été présenté au Conseil municipal par M. Massard. Il serait intéressant d'intervenir auprès de M. Massard pour que la question soit reprise au Conseil municipal.

Un service de femmes auxiliaires de police existe actuellement dans presque tous les pays. Ces femmes rendent les plus grands services en ce qui concerne les mineures arrêtées pour cause de prostitution. Une campagne serait nécessaire en France pour obtenir la création de ces agentes ou auxiliaires de police, et il faudrait en saisir l'opinion publique. Des démarches seraient utiles auprès de M. Chiappe et auprès des ministres intéressés; car, il y aurait lieu de leur rappeler que le Gouvernement français n'a pas encore répondu à Genève sur cette question, et qu'elle sera posée à nouveau.

M. LEGRAND-FALCO.

Réponses au questionnaire

67 Sections ont répondu au questionnaire des *Cahiers* :

Abbeville, Aix-en-Othe, Amboise Amélie-les-Bains, Ballan-Miré, Balme-les-Grottes, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bouscat, Chaumes-en-Brie, Castelnaud-Médoc, Charonnes, Chennevières-sur-Marne, Clichy, Fère-Champenoise, Flize, Gannay-sur-Loire, La Croix-Saint-Leufroy, La Garenne-Colombes, Lancre, La Vallée de la Durolle, Lezignan, Limoges, Landrès-Pienne, Les Ollières, Lunéville, Maisons-Laffitte, Mézidon, Montdidier, Montsempron-Libos, Nice, Noisy-le-Grand, Oléron, Parthenay, Paris-XII^e, Pondauret, Port-Marly, Rabastens, Rambouillet, La Roche-sur-Yon, Romainville, Salies-de-Béarn, Saint-Brieuc, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Paul-Trois-Châteaux, St-Porchaire, Sauxillanges, Semur-en-Auxois, Sigogne, Thiers, Troyes, Vabre, Vals-les-Bains, Vierzon, Vitrières, Villefranche-Lauraguais.

Il faut citer à part les rapports, particulièrement intéressants des Sections de :

Aulnay-sous-Bois, Bondy, Domont, Cognac, Marseille, Melun, Oran, Paris-X^e, Saint-Maur-les-Fossés, Sisteron. Nous regrettons de ne pouvoir faute de place publier *in-extenso* ce dernier rapport.

Nous avons, d'autre part, reçu des réponses de particuliers que le sujet intéressait : MM. Basse, Bourogne, Fraillon, Frenaud, Raudoin, Ravautet, Trocine, Vouta :

* *

1. — Répondant en détail à chaque question, 29 Sections jugent que la prostitution n'est pas un mal nécessaire.

Les Sections de Bondy, Boulogne-sur-Mer, Montsempron-Libos, Oléron, Pondauret, Paris-X^e, Paris-XII^e, Parthenay, Rambouillet et la Roche-sur-Yon estiment qu'il faut bien subir ce mal, sinon nécessaire, du moins inévitable.

2. — Seules les Sections d'Amélie-les-Bains, de Domont, de Flize, de Paris-X^e, Paris-XII^e, de Saint-Maur-les-Fossés, de Semur-en-Auxois, de Villefranche-en-Lauraguais accordent à la prostituée la liberté complète.

Le droit de contrôle des citoyens

De notre président M. Victor BASCH (*Volonté*, 17 mars 1929) :

... Une équipe d'hommes admirables, conduits par les von Gerlach, les Kuczynski, les Lehmann-Russbült, les Pœrster, les Küster, les Rœtcher, se sont depuis des années donné pour tâche de dénoncer toutes les mesures, publiques et surtout secrètes, qui, infractions aux traités, menacent le nécessaire rapprochement franco-allemand.

Contre ces hommes, contre leurs journaux et notamment contre le plus énergique de tous, la *Menschheit*, la fureur de tous les chauvins, de tous les revanchards, de tous les triblions pangermanistes, s'est déchainée. Tout récemment, l'un des organes les plus odieusement provocateurs de la réaction nationaliste, la *Saarbrücker Zeitung*, a accusé le directeur de la *Menschheit*, Fritz Rœtcher, de faire œuvre d'espion et d'être à la solde de la France.

Notre ami a intenté un procès au journal. Il vient d'être plaidé et l'insulteur a été acquitté avec des félicitations.

J'ai là, devant moi, le jugement, daté du 26 février et signé du Président, un sieur Baluschek, et de ses assesseurs

Ballan-Miré, Balme-les-Grottes, Fère-Champenoise, Melun, Oran, Vals-les-Bains sont d'avis de faire disparaître totalement la prostitution.

3. — 20 Sections: Amboise, Ballan-Miré, Balme-les-Grottes, Boulogne-sur-Mer, Castelnaud, Chennevières-sur-Marne, Domont, Fère-Champenoise, Lancre, Melun, Mézidon, Port-Marly, Rabastens, Saint-Maur, des-Fossés, Salies-de-Béarn, Troyes, Villefranche-Lauraguais, Vals-les-Bains, Vabre demandent que la prostitution soit réprimée.

12 Sections seulement demandent que la surveillance de la prostitution, ce sont : Amélie-les-Bains, Bondy, Flize, La Garenne-Colombes, Maisons-Laffitte, Montsempron-Libos, Paris-X^e, Parthenay, Oléron, Rambouillet, Roche-sur-Yon, Romainville, Thiers.

4. — Toutes les Sections, sauf Bondy, Boulogne-sur-Mer, Chennevières-sur-Marne, Flize, La Garenne-Colombes, Maisons-Laffitte, Montsempron-Libos, Paris-X^e, Parthenay, Pondauret réclament la suppression des maisons de prostitution.

5 et 6. — La quasi-unanimité des Sections s'est élevée contre la traite des blanches, le proxénétisme et le racolage, à l'exception de la Section de Rambouillet, qui estime que la femme est libre de se prostituer, du moment que la prostitution ne dépasse pas les limites hors desquelles elle devient un outrage aux bonnes mœurs.

7 et 8. — Toutes les Sections sont d'avis d'appliquer aux hommes et aux femmes les mêmes règles de prophylaxie et d'exercer la même surveillance sur l'un et l'autre sexe.

9. — Elles sont partisans de l'égalité de tous devant la loi et acceptent le principe de la responsabilité individuelle.

Nous devons citer à part, cependant, les Sections du Bouscat et de Montdidier, qui se rallient au projet de loi Justin Godart.

La Section de Noisy-le-Grand, répondant en bloc à toutes les questions, se prononce pour le maintien du *statu quo*.

Dans l'ensemble, cette enquête a donc donné des résultats très nets : la plupart de nos Sections s'élèvent contre la prostitution réglementée.

Rarement pareil monument d'iniquité a déshonoré les annales de la magistrature. Je relève parmi les monstruosités dont fourmille le jugement seulement celles-ci :

D'une part, le jugement reproche à Rœtcher de s'être trouvé offensé de l'accusation d'être à la solde de la France, alors qu'il ne s'est pas élevé contre celle de trahir son pays, accusation que notre ami ne pouvait que mépriser, puisqu'elle est incessamment brandie contre tous ceux qui dénoncent les agissements militaristes. En second lieu, et cela est plus grave, le jugement porte que tous ceux qui se rendent coupables d'infraction « au sens et à la lettre » de la loi relative à la haute-trahison, doivent être punis, « sans qu'il convienne d'examiner si les actes, dont le gouvernement allemand veut le secret, sont autorisés ou non par le traité de Versailles ».

Au demeurant, ni en France ni en Allemagne, l'accomplissement du devoir civique n'est chose tentante. Heureusement que de ce côté et de l'autre côté du Rhin, il est des hommes qui préfèrent les risques de la lutte aux molles délices du repos et qui, lorsqu'ils entrevoient la Vérité ou ce qui leur apparaît comme telle, sont prêts, plutôt que de la taire, à sacrifier fortune, liberté et vie.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 30 mai 1929

BUREAU

Ligue (Incapacité de recevoir des legs). — M. Bisson, en son vivant avocat à Pontoise et président de la Section locale de la Ligue, avait, par testament, gratifié notre association d'un legs de 5.000 francs. La Ligue étant une association constituée sous le régime de la loi de 1901 et n'ayant pas la capacité de recevoir des dons ou des legs, nous avons dû refuser cette libéralité. Au surplus, le testament de M. Bisson ayant été attaqué par ses héritiers, le Tribunal de Pontoise, par jugement du 10 avril 1929, l'a annulé.

Le secrétaire général remarque qu'il arrive assez souvent que la Ligue se trouve ainsi privée de libéralités qui lui avaient été faites. Il demande au Bureau s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour remédier à cet inconvénient. La question a déjà été étudiée.

Les conseils juridiques ont émis l'avis que, pour être capable de recevoir des legs, la Ligue devrait être reconnue d'utilité publique. Mais la reconnaissance d'utilité publique présente certains inconvénients, notamment l'association est soumise à une certaine surveillance du ministère de l'Intérieur. Le Bureau avait décidé, le 26 octobre 1925 (*Cahiers* 1926, p. 73) de ne pas demander la reconnaissance d'utilité publique.

Ne pourrait-on créer une autre association, une Société des « Amis de la Ligue » qui puisse recevoir des libéralités ou recommander aux donateurs éventuels la Société récemment formée : « La Ligue Immobilière » ?

Le Bureau décide de consulter sur ce point M. Maurice Hersant.

Syndicats (Abus de pouvoir). — Notre association s'est donné pour tâche de défendre l'individu contre les injustices et les abus de pouvoir commis par la puissance publique. Or, aujourd'hui, ce n'est pas seulement l'autorité publique qui est amenée à commettre des abus de pouvoir ; ce sont aussi des forces sociales comme les groupements syndicaux ou patronaux qui briment parfois les ouvriers non syndiqués, et même les syndiqués qui ne leur sont pas sympathiques.

Saisis de plaintes par les victimes de ces abus que devons-nous faire ? Quelle sera notre doctrine ? Si nous voulons intervenir, quelle action pratique pourrions-nous mener ?

M. Sicard de Plauzoles estime que cette question ne regarde pas la Ligue. Un syndicat est une organisation privée; les difficultés d'un ouvrier avec son syndicat sont des difficultés d'ordre privé.

M. Victor Basch estime que si, en droit, le syndicat n'est pas obligatoire, en fait l'ouvrier est obligé d'y adhérer. Il ne peut garder sa liberté et se trouve livré malgré lui aux abus que peut commettre le syndicat. S'il fait appel à nous, nous devons le défendre. Lorsqu'il y a oppression de la part d'un grand organisme, même non public, notre rôle est d'intervenir pour la défense de l'individu. M. Basch pense que la question des rapports des syndicats avec l'État, d'une part, avec l'individu, d'autre part, serait un beau sujet de discussion pour un Congrès de la Ligue.

M. Herold estime aussi que cette nouvelle conception de la République pourrait être mise en lumière par la Ligue.

M. Sicard de Plauzoles et M. Guernut pensent que la question est intéressante, mais bien délicate pour un Congrès.

Le Bureau décide d'en renvoyer l'étude au Comité Central et de demander un rapport à M. William Oualid, qui est un spécialiste en la matière.

Légion étrangère. — A la demande de la Ligue allemande, nos conseils juridiques ont préparé le projet d'intervention suivant auprès du ministre des Affaires Étrangères :

Au moment où, des deux côtés du Rhin, les gouvernements font de grands efforts pour réaliser un rapprochement, gage de paix future, il est pénible de constater que de nombreuses réclamations s'élèvent en Allemagne contre les procédés employés pour recruter des citoyens allemands, mineurs pour la plupart, comme soldats à la Légion étrangère française.

La France n'est, cependant, pas la seule puissance possédant une Légion étrangère et il est triste de voir que c'est contre elle seule que s'élèvent les protestations des familles allemandes.

L'Espagne possède, elle aussi, une Légion étrangère qui comme la nôtre, accepte et compte des Allemands dans ses rangs.

Jamais son recrutement n'a été critiqué. Aussi, en vue de sauvegarder devant l'opinion mondiale le bon renom de notre pays et de soustraire le recrutement de la Légion étrangère française à toute critique, nous vous prions instamment de demander à votre collègue, M. le Ministre de la Guerre, d'exercer un contrôle rigoureux de la régularité des engagements contractés par des sujets étrangers à la Légion et surtout de donner des ordres aux fonctionnaires de votre département pour qu'aucune propagande en faveur de la Légion étrangère ne soit faite dans les consulats, légations et ambassades de France à l'étranger.

M. Basch accepte ce projet sans réserve et demande que la question du maintien de la Légion étrangère soit étudiée par la Ligue.

M. Guernut, au contraire, fait toutes réserves sur cette démarche. Nous ne pouvons, dit-il, apporter aucun fait précis à l'appui de nos affirmations. La Ligue allemande, sollicitée de nous fournir les noms des jeunes Allemands recrutés dans des conditions critiquables, n'a pu en citer un seul.

M. Basch croit savoir que la Ligue allemande possède un dossier important, contenant toutes les précisions voulues. Il demande que le secrétaire général insiste auprès d'elle pour en avoir communication.

M. Herold rappelle que la Ligue a toujours protesté contre l'existence de la Légion étrangère.

Le Bureau décide, à la majorité, d'adresser au ministre des Affaires étrangères le projet préparé et de renvoyer la question de la Légion au Comité Central.

Habitation (Droit à l'). — La Ligue a été sollicitée d'intervenir dans la discussion de la loi sur les loyers actuellement pendante devant le Parlement.

Sous la forme où elle est posée au Parlement, la question n'intéresse pas la Ligue, mais il est une question plus vaste qu'il nous appartient de mettre au point : celle du droit à l'habitation.

M. Sicard de Plauzoles pense que l'habitation devrait être un service public, au même titre que la voirie.

M. Basch propose de renvoyer la question au Comité Central et de demander une étude à M. Maurice Halbwachs.

Ortega y Gasset (Expulsion de M.). — M. Ortega y Gasset, secrétaire général de la Ligue espagnole des

Droits de l'Homme, a été frappé, au début du mois de mai, d'un arrêté d'expulsion et, chose curieuse, il en a appris la nouvelle dans un journal officiel du gouvernement espagnol.

On sait que M. Ortega, adversaire irréductible de la dictature espagnole, publie en France une revue : *Hojas Libras*, qui pénètre clandestinement en Espagne. La Sûreté générale l'avait invité, il y a quelque temps, à cesser son activité politique. M. Ortega n'a pas cru pouvoir y déferer. Un arrêté d'expulsion a été pris contre lui.

Le secrétaire général informe le Bureau des démarches qu'il a faites avec M. Marius Moutet, au Ministère de l'Intérieur. L'autorisation de demeurer en France a été accordée à M. Ortega y Gasset, à condition qu'il fixe sa résidence au nord de la Loire.

COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH.

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A-Ferdinand Herold, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Berthold, Besnard, Jean Bon, Bourdon, Brunschvicg, Gamard, Labeyrie, Lafont, Moutet, Rucart.

Invité : M. Robert Poulaine rédacteur au Temps. *Eexcusés* : MM. Appleton, Félicien Challaie, Césinger.

A.E.F. (Situation en). — M. Victor Basch remercie M. Robert Poulaine d'avoir bien voulu venir entretenir le Comité de ces questions d'Afrique Equatoriale Française auxquelles la Ligue s'intéresse si vivement (1). M. Poulaine, qui a fait en 1928 dans toute l'Afrique Centrale un voyage d'études, a donné au Temps une série d'articles très documentés qui ont retenu l'attention de quelques membres du Comité.

M. Poulaine rapporte que la campagne qu'il a menée dans *Le Temps* lui a été vivement reprochée. On l'a accusé d'avoir porté tort à l'œuvre coloniale de la France.

Il tient à indiquer qu'il est un fervent admirateur de l'effort colonial français, mais que l'œuvre accomplie ne lui paraît pas parfaite, loin de là ; les critiques qu'il y a apportées sont beaucoup plus modérées qu'elles auraient pu l'être.

a) *Chemin de fer de Brazzaville* : M. Poulaine aborde immédiatement la question brûlante, celle du chemin de fer de Brazzaville à Pointe-Noire.

Ce chemin de fer fut commencé en 1921, le tracé de la ligne présentait des difficultés particulières et il fallait compter une quinzaine d'années pour mener l'œuvre à bonne fin. La logique voulait qu'on commençât la ligne, soit par un bout, soit par les deux bouts, et qu'on se servît du rail déjà posé pour amener à pied d'œuvre ouvriers et matériel. On commit la grosse erreur d'entreprendre les travaux à la fois par un bout et par le milieu, et on s'attaqua à la partie la plus difficile : la percée du massif du Mayombé.

Deux grosses difficultés se présentèrent : le recrutement de la main-d'œuvre, le transport des ouvriers, du ravitaillement et du matériel. Aucune route n'existe, on défriche la forêt pour avancer et le portage se fait à dos d'homme. Des ouvriers transportent des rails, des wagons Decauville, doivent enjamber les troncs d'arbres abattus, ils fournissent un travail surhumain pour parcourir à peine un kilomètre à l'heure ! Il aurait été possible de tracer des pistes et d'effectuer les transports par camions automobiles, cela n'a pas été fait, bien que le Gouverneur général ait affirmé le contraire.

La main-d'œuvre fut d'abord recrutée sur place, les ouvriers étaient habitués au climat de cette région

épouvantable et, au début, il n'y eut pas trop de mortalité, mais lorsqu'on s'attaqua au Mayombé, la mortalité devint effrayante : une année 80 % des travailleurs périrent. C'est alors qu'on s'emut en France et que le gouverneur général, M. Antonetti, fut appelé par le ministre des Colonies. Il repartit avec un blanc-seing et les erreurs continuèrent. La situation a même empiré depuis son retour.

La colonie est liée par contrat avec la Compagnie des Batignolles qui a entrepris les travaux. Le gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française doit fournir 4.000 hommes par jour et il est frappé d'une amende de 1 fr. 50 par travailleur manquant. Il doit se charger du recrutement du ravitaillement, des soins médicaux ; il garde la responsabilité et l'entretien des travailleurs ; mais il n'en a pas la surveillance effective et ne peut intervenir dans les conditions de travail qui sont imposées aux ouvriers.

Des noirs amenés de très loin dans une région qui n'est pas la leur, habitués à un climat différent, à une nourriture différente, à d'autres conditions de travail, sont envoyés sur les chantiers sans qu'on ait rien fait pour les acclimater et les entraîner. La pneumonie, la dysenterie les enlèvent en quelques jours. Certaines équipes ont perdu un tiers de leur effectif. Les soins manquent et les mesures d'hygiène sont insuffisantes ; l'administration coloniale et le service médical sont en conflit constant. Certains fonctionnaires tournent en dérision les mesures d'hygiène que le service médical essaie vainement d'imposer. Lorsque le gouvernement envoya sur place le médecin inspecteur général Lasnet, on s'attacha à lui cacher la gravité de la situation et un fonctionnaire, qui l'avait révélée, fut déplacé.

On conçoit que le recrutement des travailleurs ne soit pas facile, les volontaires font défaut, l'administration tenue de fournir ses 4.000 travailleurs par jour fait procéder au recrutement forcé. Pour y échapper les noirs se réfugient dans les forêts. Il y eut même, dans une certaine région, une véritable révolte. On n'ignore pas que, dans un village, 70 hommes partirent et 3 revinrent. Lorsque les recruteurs se présentent, les villages sont abandonnés, on n'y trouve ni hommes ni vivres, les chefs eux-mêmes s'absentent pour n'avoir pas d'explications à fournir. Parfois, les indigènes armés résistent par la force. Les jeunes administrateurs sachant que leur avancement est lié au succès de leurs missions de recrutement se laissent aller, eux aussi, à employer la manière forte.



b) *Prestations*. — La construction du chemin de fer a épuisé le pays. On cite un village où les habitants étaient 300 et ne sont plus aujourd'hui que 8. Mais les impôts et prestations n'ont pas été diminués pour autant.

Le gouvernement général abuse des prestations. Il a conçu le projet de créer une route automobile de Brazzaville à Banghi. Le besoin de cette route ne se faisait nullement sentir, puisque la région est traversée par deux grands fleuves, le Congo et l'Oubanghi, et que des vapeurs assurent le service. Un sentier existait, on l'a fait élargir par la main-d'œuvre prestataire. Aucun technicien n'a dirigé les travaux, aucun ouvrier n'a été fourni aux indigènes, et M. Poulaine peut montrer au Comité une photographie où l'on voit un groupe d'une vingtaine de femmes travaillant avec leurs mains ! Les prestations sont exigées à n'importe quelle époque. Si c'est la saison des cultures, les cultures ne sont pas faites et il n'y a pas de récolte.

La région compte en tout 29 médecins. Au Congo belge, une entreprise, employant 14.000 travailleurs, dispose de 29 médecins pour elle seule. Le travailleur noir est fragile, il n'est pas préparé au travail qu'on demande de lui, pas entraîné. Dans son village, le noir travaille 50 jours par an à ses heures, évitant de s'exposer presque au au froid du matin.

(1) Voir les *Concessions en Afrique équatoriale française*, par Raoul Mary. *Cahiers* 1927, p. 202, les discussions du Comité, *ibid.*, p. 346 et 368 ; les interventions. *Cahiers* 1927, p. 620 et 346; 1929, p. 133 et 332.

Sur les chantiers, il doit fournir de 9 à 11 heures par jour. Au Congo belge, on le prépare dans des camps modèles où il est examiné, pesé, vacciné. Rien de semblable au Congo français où le travailleur est envoyé directement de son village sur le chantier.

Le gros danger qui menace l'Afrique Equatoriale Française et compromet sa mise en valeur proviendra du manque de main-d'œuvre entraîné par le gaspillage administratif. Il est probable qu'un grand nombre d'entreprises coloniales créées avec des capitaux ramassés dans l'épargne publique ne pourront rémunérer ces capitaux et il en résultera des krachs préjudiciables au renom colonial de la France.

M. Victor Basch remercie M. Poulaine de son intéressante communication. La Ligue connaissait, dit-il, une partie de ces faits. Lui-même s'est entretenu de la question du chemin de fer avec M. Antonetti. Le gouverneur général reconnaît que des erreurs ont été commises, mais il estime qu'elles étaient inévitables. Le chemin de fer demandera évidemment des sacrifices considérables, dit M. Antonetti; mais une fois construit, il permettra de sauvegarder la santé et d'améliorer la condition d'un grand nombre d'hommes. D'aucuns accusent M. Tréchet d'avoir suscité cette campagne contre le chemin de fer et de continuer à l'alimenter, parce que le gouverneur général s'est opposé au renouvellement de sa concession. M. Basch demande à M. Poulaine si, à sa connaissance, M. Tréchet est l'artisan de cette campagne.

— La question des concessions et celle du chemin de fer, répond M. Poulaine, ne sont nullement liées.

M. Poulaine a visité la concession Tréchet, il y a passé six semaines. Il doit à la vérité de déclarer qu'il n'a jamais rencontré de territoire mis en valeur comme celui-là. Les indigènes y sont mal payés, il faut le reconnaître; mais ils sont bien traités, bien nourris; ailleurs les noirs sont tristes, là ils dansent. Sa concession n'a pas de médecins, les malades sont conduits par le vapeur au Congo belge où on les fait soigner.

— Comment, demande M. Labeyrie, quelques indigènes peuvent-ils arriver à payer les impôts dus par tout un village?

— Le cas s'est présenté, répond M. Poulaine, pour des villages riverains des fleuves, où les indigènes peuvent gagner quelque argent en vendant aux voyageurs de menus objets. Ils arrivent à payer.

— Au sujet du chemin de fer, les faits, dit M. Guernut, ne peuvent être mis en doute. Tous les témoignages qui nous sont parvenus sont concordants. Que convient-il de faire? M. Poulaine voudrait qu'on laissât les chantiers en sommeil, mais il y a un contrat avec la Compagnie des Batignolles, prévoyant un nombre d'ouvriers à fournir; ce contrat il faut l'exécuter, le dénoncer coûterait très cher. On a songé, paraît-il, à faire venir de la main-d'œuvre chinoise; mais pourra-t-on l'acclimater? Et quelles précautions prendre pour sauvegarder la santé des ouvriers noirs ou jaunes, et assurer dans des conditions convenables la nourriture, l'habitation?

M. Poulaine estime qu'on doit, sans plus attendre, ralentir les travaux et mettre sur pied une organisation qui fait complètement défaut. Tout d'abord, il faut établir des cantonnements, constituer des stocks de vivres et de médicaments. Il faut supprimer le portage ce qui permettra de réduire le nombre des travailleurs à recruter. Les ouvriers, les machines devraient être amenés par camions ou par le rail déjà construit. Enfin les noirs, qu'on peut discipliner (les Belges l'ont prouvé), doivent être convenablement encadrés, suivis de près, dans tous les détails de leur existence, par des administrateurs qualifiés.

M. Georges Bourdon est frappé par l'aspect moral de la question. Les faits rapportés par M. Poulaine

sont effroyables, le régime imposé aux noirs est pire que celui de l'esclavage!

M. Sicard de Plauzoles remarque que tout le mal vient d'une double erreur de technique; erreur dans le mode de construction du chemin de fer, erreur dans le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre. L'organisme du noir ne lui permet pas de fournir le même effort que le blanc. Le noir est fait pour les travaux légers, il devrait y avoir une technique spéciale du travail et surtout un service médical bien organisé.

— Il nous faut agir sans retard, déclare M. Basch, les abus continuent, des hommes meurent tous les jours. Nous en sommes responsables, puisque nous le savons. Que devons-nous faire pour que notre action soit utile et efficace? Ne pourrait-on interpellier le ministre des Colonies?

— Une demande d'interpellation est déposée dit M. Guernut, la date en est fixée. M. Moutet doit intervenir. Nous lui avons fait tenir tout notre dossier qui est considérable.

— Une campagne de calomnie a été faite, dit M. Bourdon contre MM. Poulaine et Londres, qui se trouvaient en A.E.F. pendant la même période. Tous deux ont été accusés de vénalité, on a accusé M. Poulaine d'avoir rapporté 50.000 francs d'ivoire, on a fait une enquête pour savoir s'il avait modifié sa façon de vivre, on n'a pas discuté ses arguments, on a attaqué sa personne. M. Albert Londres a été ouvertement accusé d'avoir reçu 10.000 fr. de M. Tréchet. On a tout fait pour déshonorer deux journalistes honnêtes, impartiaux et indépendants.

M. Basch voudrait que la Ligue donnât toute la publicité voulue aux faits que M. Poulaine n'a pu relater dans *Le Temps*. Il lui demande de fournir à la Ligue les éléments d'un rapport qui serait publié dans les *Cahiers* et largement diffusé.

M. Poulaine accepte de rédiger ce rapport.

M. Guernut demande à M. Poulaine ce qu'il pense du système des concessions.

M. Poulaine se déclare adversaire, en principe, du régime institué en 1899 et qui est suranné. Mais il est nécessaire, cependant, de protéger le pays. Le système de la complète liberté du commerce a produit des ravages dans les pays primitifs; des aventuriers avides de gains ont fait des razzias désastreuses qui sont la négation complète de la colonisation. Les Belges obligent les concessionnaires à consacrer le quart du capital de la Société à créer des routes, des dispensaires, etc.. Ainsi, participent-ils à la mise en valeur du pays.

— Dans les concessions, dit M. Basch, les produits du sol sont achetés aux indigènes à un prix fixé: au dehors, ils se vendent plus cher; l'indigène se sent volé.

— Mais, répond M. Poulaine, les indigènes sont assurés d'écouler tous leurs produits à un cours fixe. En dehors des concessions, les cours subissent des fluctuations et la vente n'est pas assurée.

M. Moutet indique que les concessions ont de graves inconvénients et que le régime des grandes concessions a ruiné le Congo. Mais le commerce libre a des inconvénients aussi. Quel régime instituer qui protège l'indigène et mette le pays en valeur?

M. Basch rappelle que le Comité a déjà discuté la question (Séance des 2 et 9 juin 1927, *Cahiers* 1927, p. 346 et 368) et s'est prononcé pour le principe de la liberté du commerce.

— La colonisation d'un pays, dit M. Guernut, comporte trois phases auxquelles doivent correspondre des régimes différents.

Pendant une première époque on attire les colons par l'appât du gain. On ne peut leur imposer à ce moment d'obligations trop onéreuses, l'entreprise est

trop aléatoire. Il ne faut pas oublier qu'au Congo tous les concessionnaires de 1899, sauf deux ou trois, se sont ruinés et ont dû abandonner leur entreprise avant l'expiration des trente années qui leur étaient accordées. Bien entendu, dès cette période, il convient de protéger la vie, la santé et le travail de l'indigène.

Dans une seconde période, c'est celle où nous sommes arrivés, les obligations doivent être plus strictes. Des clauses doivent être imposées aux concessionnaires en vue d'améliorer le sol, de le mettre en valeur, de le faire fructifier, d'assurer aux indigènes les conditions de vie supérieure, constructions de cases et de village, d'infirmes, d'hôpitaux, d'écoles, etc...

Enfin, lorsque le pays est colonisé on peut arriver au régime du commerce libre.

— De cet échange de vues, M. *Basch* retient surtout la nécessité d'intervenir d'urgence pour sauver les hommes que tue le chemin de fer de Brazzaville. Dès que M. Poulaine aura remis les éléments nécessaires à la Ligue pour établir un rapport, elle mènera campagne et M. *Basch* compte sur les députés membres du Comité pour soutenir vigoureusement l'interpellation déposée à la Chambre.

M. Poulaine se retire.

M. *Ernest Lafont* tient à faire quelques réserves sur les déclarations de M. Poulaine, dont, d'ailleurs, il ne suspecte en rien l'honorabilité et la sincérité personnelle. Mais, envoyé en Afrique par certaines personnes, M. Poulaine, en toute honnêteté, ne peut pas tenir sur ces personnes certains propos qui pourraient sembler désobligeants. La Ligue peut-elle faire siennes, authentifier les conclusions d'un journaliste, qui a fait ce voyage au frais de l'Union Coloniale ? Il appartient à la Ligue de ne publier que des informations.

M. *Basch* objecte que le Comité a entendu M. Poulaine en sa qualité de témoin oculaire des faits. S'il ne nous a rien appris de nouveau, il a confirmé ce que nous savions déjà, avec l'autorité de celui qui a vu.

— M. Poulaine, ajoute M. *Labeyrie*, a été envoyé en Afrique par un groupement de capitalistes ; rien n'autorise à dire qu'il n'a pas sa pleine indépendance et qu'il a soutenu quelque intérêt particulier...

— Il a même, dit M. *Moutet*, apporté un témoignage écorçant contre les coloniaux français. Il a été attaqué et insulté par eux.

— Ce qui nous intéresse, précise M. *Basch*, c'est la question des travaux du chemin de fer, la mortalité des indigènes. C'est là ce qui nécessite l'urgence d'une intervention.

Quant à l'affaire Tréchet, nous n'avons pas à nous en occuper pour le moment. Nous l'avons, du reste, longuement traité.

— On ne peut séparer les deux questions, répond M. *Lafont*. Il y a des gens qui défendent les concessions et attaquent le chemin de fer. C'est ce qui contribue à augmenter la défiance.

— Dans la question des concessions, dit M. *Labeyrie*, la grande coupable est l'administration centrale des colonies. Elle ignore tout ce qui se fait au Congo Belge et dans les colonies étrangères ; elle est très insuffisamment documentée sur ce qui s'est fait au Congo français, par exemple. Aucune constatation n'a été faite jusqu'ici sur la mise en valeur de la concession Tréchet, alors que c'est l'état de la concession qui doit déterminer la portion de territoire qui reviendra au concessionnaire à l'expiration du contrat. Rien ne permet, ici, de mettre en doute l'affirmation de M. Poulaine que la concession Tréchet est la seule où une mise en valeur véritable ait été obtenue.

M. *Bourdon* proteste contre l'intervention de M. *Lafont*. Il n'admet pas des insinuations que l'on est incapable de justifier. Il considère M. Poulaine comme

l'un des hommes qui honorent la profession de journaliste, et ne peut laisser M. *Lafont* essayer de jeter la suspicion sur son témoignage sans pouvoir y opposer un témoignage contraire. Les constatations de M. Poulaine concordent avec celles d'Albert Londres ; tous deux sont d'honnêtes gens, avertis, capables d'observer, et leur témoignage doit être considéré comme véridique. Celui de M. Poulaine est particulièrement courageux et M. *Bourdon* s'étonne seulement qu'il ait trouvé pleine liberté de s'exprimer.

M. *Moutet* ne connaît pas personnellement M. Poulaine ; mais il a eu l'occasion d'admirer ses qualités d'esprit et son talent remarquable. C'est pourquoi M. *Moutet* a proposé au Comité de l'entendre. Il y a au Temps des journalistes professionnels qui mènent des campagnes très indépendantes et des journalistes d'affaires. M. Poulaine est des premiers. Ce n'est pas parce qu'il a prononcé le nom de M. Tréchet qu'il doit être suspecté.

— Il est très difficile, quand on n'a pas vu, dit M. *Basch*, de juger et de condamner. En tout cas, sur la question des concessions, nous nous en tenons à l'ordre du jour voté précédemment. Ce qui importe aujourd'hui c'est la mortalité. M. Poulaine nous remettra les éléments d'un rapport auquel nous donnerons la forme habituelle des rapports de la Ligue.

M. *Bourdon* propose que la publication du rapport soit illustrée de photographies qui montreront de façon frappante la différence entre le Congo français et le Congo belge.

Loi sur les atteintes à l'intégrité du territoire.

— Le Gouvernement a déposé, le 9 juillet 1928, un projet de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

Voici le texte de ce projet :

« Article premier. — Tout acte de propagande de nature à mettre en péril la paix publique, et ayant pour but de soustraire à la souveraineté de la France une partie du territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce, soit exclusivement, soit à titre de protectorat, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans d'une amende de 100 à 5,000 francs. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

« Art. 2. — Les individus condamnés en vertu de l'article précédent pourront être frappés de la peine d'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mars 1835 ».

Nos conseils juridiques proposent au Comité la résolution suivante :

« Considérant que l'intégrité territoriale et politique du pays doit être placée au-dessus de la lutte des partis et protégée contre les atteintes qui peuvent y être portées ;

« Qu'en proclamant ce principe, la Ligue des Droits de l'Homme demeure fidèle à la tradition de la première République une et indivisible ;

« Mais, considérant qu'on ne saurait, sous prétexte de réprimer les atteintes effectives à cette intégrité, interdire la libre expression d'opinions, qui y sont contraires ;

« Que, ce faisant, on créerait, en réalité, un véritable délit d'opinion ;

« Considérant que le projet de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission de législation civile et criminelle, tout en constituant un indéfini progrès sur le texte primitif, ne se ressent pas moins de la difficulté de rédiger un texte pénal réprimant les actes sans réprimer les idées ;

« Que notamment l'article 1^{er} vise « tout acte de propagande de nature à mettre en péril la paix publique et ayant pour but de soustraire à la souveraineté de la France une partie du territoire sur lequel s'exerce cette souveraineté ».

« Que ce texte, dans son inévitable imprécision, permettrait la poursuite de toute manifestation verbale ou écrite de mécontentement vis-à-vis de la souveraineté française, notamment dans les pays coloniaux ou de protectorat où cette souveraineté s'exerce parfois avec rigueur ;

« Invite le Parlement, étant donné le caractère pénal de cette loi, à en écarter tout arbitraire par la définition exacte et l'énumération limitative des actes considérés comme tombant sous le coup de la répression instituée par elle ».

M. Lafont trouve cet ordre du jour rédigé dans des termes excellents et il est prêt à l'adopter, en supprimant la conclusion. Il tient, en effet à souligner une contradiction entre les considérants et le vœu : les conseils juridiques remarquent l'impossibilité où l'on se trouve de frapper les actes sans frapper les opinions ; puis, ils demandent au Parlement de rédiger un texte énumérant les actes qui seront frappés, c'est-à-dire acceptent le principe de cette répression qu'ils viennent de condamner. Un texte pénal nouveau, est d'ailleurs inutile s'il s'agit de faits criminels et non plus d'intention et de propagande puisque le code pénal prévoit et réprime les atteintes à la sûreté extérieure et intérieure, notamment l'attentat dont le but est de changer la forme du gouvernement. Qu'est-ce qu'une action séparatiste telle que l'organisation de troupes, la proclamation d'autorité indépendante, etc., sinon un attentat pour changer la forme du gouvernement dans une partie du territoire ?

M. Basch est frappé de ce que vient de dire M. Lafont. Si l'on admet que toute tentative de désagrégation du territoire tombe sous le coup des lois existantes, il faut demander au Parlement d'écarter, comme inutile, le projet de gouvernement.

M. Bourdon remarque que les actes visés par le projet sont des actes de propagande et que ce qu'on a voulu frapper, c'est la politique séparatiste.

— C'est donc, dit M. Sicaud de Plausoles, un délit d'opinion : le délit de non-esprit de solidarité nationale. C'est le droit de chacun d'avoir des opinions fausses et même malsaines ; la Ligue doit protéger toutes les opinions, même celles-là.

M. Herold ne croit pas que le mouvement autonomiste alsacien, seul visé par le projet du gouvernement, puisse être frappé par les dispositions prévues. En effet, les autonomistes ont toujours déclaré qu'ils entendaient rester dans le cadre français ; ils ne sont pas séparatistes, mais fédéralistes. La loi manquera son but, elle est donc inutile.

— De nombreux juristes soutiennent, dit M. Moutet, que le délit d'atteinte à l'intégrité du territoire national n'est pas prévu par le code pénal. Seul est prévu le crime d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il est possible de définir et d'inscrire dans le Code un délit nouveau, délit d'atteinte à l'intégrité du territoire qui ne soit ni un délit d'opinion, ni un délit de propagande et qui ne frappe que des actes.

M. Guernut estime qu'un citoyen a le droit de ne pas vouloir être Français ou de ne vouloir l'être qu'à de certaines conditions ; il ne considère pas l'indivisibilité du territoire comme un article de foi indiscutable et ne croit pas qu'on doive créer un délit de pensée autonomiste ou même séparatiste. Mais l'ordre du jour proposé au Comité est conçu dans un autre esprit ; estimant que la loi actuelle ne vise pas l'atteinte à l'intégrité du territoire, il demande au Parlement de voter une loi qui permettra de frapper les actes qui contiennent de telles atteintes et qui ne permettra pas, cependant, de frapper les opinions.

Ce qui est difficile, dit M. Basch, c'est justement de marquer la différence entre l'acte et la propagande ; un discours est un acte. Comment distinguer l'acte matériel qui sera puni et l'acte de propagande qui ne le sera pas ?

Un membre du Comité remarque que si le séparatisme est un délit, la propagande, c'est-à-dire l'invitation à commettre ce délit, sera fatalement considérée comme un fait de complicité et frappée.

M. Lafont et M. Jean Bon soutiennent que le fait de changer le gouvernement, même sur un seul point du territoire, tombe sous le coup des lois existantes.

M. Bourdon demande si la nouvelle loi ne permettrait pas d'atteindre une organisation semblable, par exemple, à celle des camelots du roi qui se proposerait, en Alsace, de renverser le gouvernement français.

— Le fait est prévu par le code pénal, répond M. Lafont. On poursuivra les camelots du roi quand on voudra.

M. Guernut fait toutes réserves sur cette interprétation : il ne croit pas que la loi actuelle permette d'atteindre les actes, accomplis ou ébauchés, de séparatisme.

Le Comité adopte le texte suivant :

« Le Comité Central,

« Considérant qu'on ne saurait, sous prétexte de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national, interdire la libre expression d'opinions qui y sont contraires ; que, ce faisant, on créerait un véritable délit d'opinion ;

« Considérant que le projet de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission de législation civile et criminelle, tout en constituant un indéniable progrès sur le texte primitif, ne se ressent pas moins de la difficulté de rédiger un texte pénal réprimant les actes sans réprimer les idées ;

« Que, notamment, l'article premier vise « tout acte de propagande de nature à mettre en péril la paix publique et ayant pour but de soustraire à la souveraineté de la France une partie du territoire sur lequel s'exerce cette souveraineté. »

« Que ce texte, dans son inévitabile imprécision, permettrait la poursuite de toute manifestation verbale ou écrite de mécontentement vis-à-vis de la souveraineté française, notamment dans les pays coloniaux ou de protectorat où cette souveraineté s'exerce parfois avec rigueur.

« Considérant que le Code Pénal contient, au chapitre des « crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat », des dispositions suffisantes pour réprimer les actes de séparatisme ;

« Invite le Parlement à écarter purement et simplement ce projet de loi. »

Honorariat. — M. Victor Basch propose de nommer Mme Avril de Sainte-Croix membre honoraire du Comité.

Cette proposition est adoptée.

Situation mensuelle

Sections installées

- 3 mai 1929. — Casseneuil (Lot-et-Garonne), président : M. Roger BALLY, agriculteur.
- 3 mai 29. — Ahun (Creuse) : M. André PROT, directeur d'école d'agriculture.
- 7 mai 29. — Dôle (Jura) : M. MARCEAU, directeur d'école.
- 10 mai 29. — Pierrefeu (Var) : M. SERRÉ.
- 13 mai 29. — Autry-le-Chatel (Loiret) : M. CHIGOT, menuisier.
- 16 mai 29. — Saint-Palais (Charente-Inférieure) : M. Emile GIRAUD, maire.
- 16 mai 29. — Villenave (Landes) : M. FERNAND DOVEGNAN, cordonnier.
- 23 mai 29. — Boghari (Alger) : M. Paul DUCHATEAU, administrateur adjoint.
- 24 mai 29. — Roquefort (Landes) : M. PARGADE, notaire.
- 24 mai 29. — Saint-Félix (Charente-Inférieure) : M. Alexandre MORNET, courtier en grains.
- 24 mai 29. — Saint-Hermine (Vendée) : M. Stanislas RICHARD, tannier.
- 24 mai 29. — Drancy (Seine) : M. Georges ROY, directeur d'école, 2, rue de la République.
- 24 mai 29. — Biskra (Constantine) : M. Désiré REYNAUD, bijouter.
- 24 mai 29. — Crézancy (Aisne) : M. MALOISEL, conseiller municipal.
- 24 mai 29. — Limoux (Aude) : M. BOUSGARRES, rue du Pont-Neuf.
- 24 mai 29. — Loué (Sarthe) : M. Maurice BOURGUET, représentant à Coglans.
- La Section de Neuvicq (Charente-Inférieure) est transférée à Montlieu, président : M. Emile HALGAND, vétérinaire.

NOS INTERVENTIONS

AFFAIRES ETRANGERES

Divers

Archives diplomatiques (Publication des). — La publication des archives diplomatiques, que la Ligue réclamait avec insistance depuis plusieurs années, est maintenant commencée. (Voir *Cahiers* 1928, p. 575.)

Nous extrayons du *Petit Parisien* les renseignements suivants sur l'état actuel des travaux de la Commission :

Une Commission de diplomates et de savants, présidée par M. Charlety, recteur de l'Académie de Paris, s'est mise à l'étude l'an dernier et a mené son travail avec une rapidité particulière, puisque voici prêts à paraître les trois premiers volumes d'une collection qui doit en comporter une cinquantaine, dont l'impression a été confiée à l'Imprimerie nationale et l'édition à l'*Europe nouvelle*.

C'est toute l'histoire extérieure de notre pays de 1870 à 1914, l'œuvre des gouvernements successifs de la III^e République, le détail des difficultés qu'ont eu à résoudre ses diplomates, l'analyse quotidienne que ceux-ci faisaient de la situation des puissances jusqu'à la veille même du conflit, que l'on trouvera dans ce considérable ouvrage.

Un simple classement méthodique groupant les documents par ordre de questions aurait évidemment permis au lecteur de suivre facilement le développement des négociations, mais la méthode chronologique a paru plus objective à la Commission, dont le premier — le seul — souci est de restituer l'exacte, la précise réalité historique. Cette dernière a donc été adoptée.

Une investigation systématique a été entreprise. Tous les documents du Ministère des Affaires Etrangères ont été revus, sans en excepter aucun. Tous les dépôts du Ministère de la Guerre, de la Marine, des Colonies, au moins pour les pièces intéressant la politique générale, ont été explorés. Des vérifications ont été faites dans les archives des postes diplomatiques. Les papiers personnels légués à l'Etat par les ambassadeurs et ministres ont été dépouillés. Puis il a fallu trier la formidable masse de documents examinés, procéder à une sélection sévère mais impartiale, choix indispensable si l'on songe, par exemple, que, pendant tel mois de l'année 1912, le Ministère des Affaires étrangères (pour ne parler que de lui) a expédié ou reçu 4.000 lettres et télégrammes dont la majorité ne concernait que de menues affaires courantes, et que, le 30 juillet 1914, de nombreuses dépêches reçues par le département ne contenaient que des demandes de congé !

La Commission a retenu tous les documents intéressants ou significatifs pouvant servir à montrer le développement des relations internationales et à expliquer la formation des ententes et des alliances. A mesure que l'on s'approche de la crise finale, le jeu diplomatique des puissances devient plus complexe et plus serré. Il a donc été nécessaire de considérer des détails de plus en plus minutieux, de suivre de plus en plus près l'évolution de chaque affaire et de prévoir une publication beaucoup plus ample pour les années précédant immédiatement la guerre.

Telle quelle, la collection se divisera en trois périodes, à savoir : 1871-1900 (*Victoire de Bismarck*), *Constitution de la Triple* ; 1905-4 nov. 1911 (*Constitution de la Triple Alliance, Agadir*) ; 4 nov. 1911-1914 (*Guerre italo-turque, Conflits balkaniques, Attentat de Serajevo*). La Commission mène de front la publication des documents relatifs à chacune de ces trois périodes, si bien que les volumes prêts les premiers ne se suivront pas dans le temps. L'un sera consacré aux semaines de la fin de 1911 et du début de 1912, l'autre rassemblera les pièces de l'année 1901, le troisième enfin, celles des années 1871 à 1875.

Français à l'étranger

Paccosi. — Notre Section de Marseille nous a signalé la détention infligée arbitrairement par le gouvernement espagnol à M. Paccosi, de nationalité française.

Né le 2 septembre 1892 à Ajaccio (Corse), M. François Paccosi exerçait la profession de marin.

Se trouvant à Bilbao (Espagne) au mois d'avril 1928, il aurait été mis en état d'arrestation, sans avoir commis de délit et quelques jours après, reconduit à la frontière française sans notification d'expulsion.

Revenu sept mois plus tard à Barcelone dans l'exercice de sa profession, il aurait été arrêté pour infrac-

tion à un arrêté d'expulsion et, après vingt jours de détention, le juge lui aurait fait part d'une mise en liberté possible, ajoutant cependant qu'il était gardé par ordre du gouvernement.

Après trois mois de détention, M. Paccosi n'aurait été ni interrogé, ni jugé ; il ignorerait le motif précis de son inculpation, n'ayant, jamais eu signification d'une mesure d'expulsion prononcée.

M. Paccosi a écrit à plusieurs reprises à l'autorité consulaire française de Barcelone, qui, à la date du 14 janvier, lui aurait fait espérer une intervention auprès de l'autorité judiciaire espagnole, mais, à l'heure actuelle, aucune solution utile ne se serait manifestée.

Nous avons demandé le 1^{er} mars au Ministre des Affaires Etrangères, au sujet de ces faits, une enquête qui précisera le bien-fondé de la demande de notre compatriote.

Il est de toute urgence que celui-ci soit remis en liberté par le Directoire exécutif, si aucun chef d'accusation n'est retenu contre lui.

GUERRE

Justice militaire

Tribunaux d'anciens combattants (Proposition Vallière). — M. Painlevé nous a adressé, le 15 avril, la lettre suivante :

Par lettre du 1^{er} mars, vous me demandez quelle suite je compte donner à l'engagement que j'ai pris à la séance de la Chambre du 29 novembre dernier de soutenir devant le Sénat et de faire aboutir rapidement une proposition de loi votée par la Chambre au cours de la précédente législature et remettant en vigueur le délai d'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 modifiée par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925. (*Cahiers* 1928, p. 741.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'emploie tout d'abord à faire voter définitivement par le Parlement la proposition de loi votée par la Chambre, à la fin de la précédente législature, sur la demande de M. Vallière, et tendant à la création d'une Cour spéciale de Justice militaire chargée de la révision des sentences prononcées dans la zone des opérations des armées par toute juridiction d'exception.

Je viens d'envoyer à M. le Président de la Commission de l'Armée du Sénat un texte que je lui ai demandé de substituer à celui voté par la Chambre et qui, sans rien changer au principe de celui-ci, prévoit des dispositions de fond et de forme destinées à permettre à la juridiction nouvelle de fonctionner régulièrement, dans les conditions voulues par la Chambre.

J'ai, en même temps, demandé à la Commission de l'Armée du Sénat de bien vouloir faire toute diligence pour que ce texte puisse être soumis aux Assemblées.

C'est seulement quand ce texte aura été voté définitivement par le Parlement qu'il sera possible de déposer le projet remettant en vigueur le délai d'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 modifiée par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925. Il est possible, en effet, que les dispositions que votera le Parlement pour le fonctionnement de la Cour Spéciale de Justice Militaire amènent à prendre quelques précautions pour éviter les doubles emplois et les confusions d'attributions juridictionnelles. Quoi qu'il en soit, ainsi que je vous l'ai déjà dit, la question est une de celles qui me préoccupent le plus et je fais tous mes efforts pour la faire aboutir.

Rhénanie

Employés civils (Sort des). — A la demande de notre Section de Kaiserslautern, nous avons appelé l'attention du ministre de la Guerre, le 21 janvier dernier, sur la situation des employés civils français de Rhénanie, en cas d'évacuation des territoires occupés.

Nous avons reçu, le 14 mars, la réponse suivante : J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation digne d'intérêt de ces personnels ne m'a pas échappée et fait l'objet d'un examen attentif de la part de mon Administration.

C'est ainsi que l'envisage la possibilité de leur attribuer une indemnité spéciale de licenciement.

Par ailleurs, l'examine la possibilité de réemployer dans toute la mesure du possible, dans les Services de l'Intérieur, les employés civils de l'Armée du Rhin, et, en particulier, les victimes de la guerre et les anciens combattants.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des fonctionnaires

Instituteurs détachés dans les lycées et collèges. — En vertu du décret du 31 octobre 1892, pris en application de la loi de Finances de cette même année, des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires pouvaient être détachés dans les lycées et collèges par arrêté ministériel sur la proposition du recteur après entente avec le préfet ; ces fonctionnaires, suivant le décret du 10 avril 1922, avaient des traitements égaux à ceux des instituteurs en exercice, et en plus une prime de détachement.

La circulaire du 4 juin et le décret du 12 septembre 1925 décidèrent que le préfet, sur la proposition du recteur d'académie, nommerait les instituteurs détachés, et que la prime de détachement serait supprimée.

Sur requête du Syndicat national des instituteurs, le Conseil d'Etat annula, le 22 juin 1928, ces mesures, motif pris que le Conseil supérieur de l'Instruction publique n'avait pas été consulté.

En conséquence, les décrets du 31 octobre 1892 et du 10 avril 1922 restant seuls en vigueur, les instituteurs et institutrices, au nombre d'une centaine environ, nommés par les préfets depuis 1925 se trouvaient dans une situation irrégulière.

D'autre part, les nominations faites après la décision du Conseil d'Etat auraient dû l'être conformément aux prescriptions des deux décrets qui restaient en vigueur. Or, une dépêche du 12 avril ordonna aux inspecteurs d'académie de confier les postes vacants d'instituteurs détachés dans les lycées, à des instituteurs du cadre public sous forme de délégation provisoire, l'administration n'ayant jamais fait connaître les postes vacants, les fonctionnaires intéressés n'avaient pu les solliciter. Aussi, les instituteurs détachés demandent-ils : 1° Que les postes confiés à des délégués provisoires soient donnés à des instituteurs nommés d'après les seules règles existantes ; 2° que l'administration fasse connaître la liste des postes vacants ; 3° que la situation des instituteurs nommés par les préfets soit régularisée par une nomination ministérielle donnant droit à la prime de détachement.

Telles sont les revendications que nous avons appuyées auprès du ministre de l'Instruction publique, le 16 janvier. Le 2 février le ministre nous a fait connaître qu'un projet de décret réglementant la nomination des instituteurs dans les lycées et collèges est actuellement soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Instruction publique et qu'aucune modification de la jurisprudence en vigueur ne saurait être envisagée, tant que le Conseil n'aura pas fait connaître son avis.

JUSTICE

Extraditions

Sciaraflia (Ettore). — Le Gouvernement italien a demandé au Gouvernement français l'extradition d'Ettore Sciaraflia, accusé d'escroquerie, et la Cour d'Aix a donné le 31 janvier dernier un avis favorable.

Sciaraflia est, cependant, au premier chef un réfugié politique, et sous le prétexte de droit commun invoqué, le véritable motif de la demande de l'Italie apparaît.

En 1926, Sciaraflia ayant reçu d'un ami des documents secrets du ministère de l'Intérieur fut accusé de les avoir détournés et condamné à une peine de prison. Sa peine purgée, il vint en France avec un passeport régulier délivré par son Gouvernement. Il fit passer en Italie des journaux français.

Cette activité gênante pour le fascisme explique que le Gouvernement de Rome réclame un homme qu'il regrette d'avoir laissé partir.

Nous sommes intervenus, le 20 mars, auprès du ministre de la Justice, en lui demandant de ne pas accorder l'extradition d'un réfugié politique.

Sciaraflia a été remis en liberté le 19 avril.

Zanello (Florindo). — Objet d'une demande d'extradition de la part du Gouvernement italien, Florindo Zanello fut arrêté à Marseille le 6 avril dernier.

Zanello avait été condamné en Italie à 13 ans de réclusion et le Gouvernement italien entendait lui faire purger cette peine. Mais les faits qui avaient entraîné la condamnation étant d'ordre politique (une bagarre entre fascistes et antifascistes), la Cour d'Aix a donné un avis défavorable à la demande d'extradition et Zanello, qui était défendu par notre collègue, M. Pellegrin, avocat à la Cour d'Aix, a été remis en liberté le 2 mai dernier.

Divers

Barreau (Revision en matière disciplinaire). — Nous avons demandé au Garde des Sceaux de modifier le décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat en vue de rendre possible la revision des décisions rendues en matière disciplinaire. (Voir *Cahiers* 1928, p. 258 et 1929 p. 334.)

Le Garde des Sceaux s'y étant refusé, M. Guernut, député, a déposé une proposition de loi dont voici le texte :

Article premier. — La révision pourra être demandée en matière disciplinaire concernant les avocats, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une décision prononçant une peine disciplinaire, une nouvelle décision aura frappé pour le même fait un autre avocat et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre avocat ;

2° Lorsqu'un témoignage recueilli au cours de l'information ou des débats disciplinaires sera contraire à la vérité des faits ;

3° Lorsqu'après une condamnation disciplinaire un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence de l'avocat frappé d'une peine disciplinaire ;

Article 2. — Le droit de demander la révision appartient :

1° Au ministre de la Justice ;

2° A l'avocat frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée de l'avocat frappé d'une peine disciplinaire, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour de Cassation, Chambre Civile, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Article 3. — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation et tous moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, la Cour de Cassation statuera au fond.

Article 4. — L'arrêt de révision d'où résultera l'innocence d'un avocat frappé d'une peine disciplinaire sera transcrit en marge de l'arrêt ou de l'arrêt qui aura prononcé la peine.

*** A la suite du décès de son mari, réformé à 30 %, Mme Vve Le Goff avait constitué un dossier de demande de pension, le 11 juin 1927. Depuis cette date, elle n'avait pu obtenir ni pension, ni avances. Elle percevait les ar-rérages et une allocation trimestrielle d'attente jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

*** A St-Hilaire-de-Coulay (Vendée), une institutrice retraitée persistait à occuper abusivement les locaux de l'école, et Mlle Auger, sa remplaçante, ne pouvait entrer en possession du logement auquel elle avait droit. Le ministre de l'Intérieur, à la demande du ministère de l'Instruction publique, pria le maire de Saint-Hilaire de faire respecter l'article 45 du décret organique de l'Enseignement, qui interdit l'entrée de l'école à toute personne étrangère à l'enseignement.

*** Admis à titre valoir ses droits à une retraite proportionnelle pour raison de santé, à dater du 1^{er} janvier 1923, M. Bernier, ex-facteur des Postes, à Tunis, réclamait en vain, depuis cette date, la régularisation de sa situation.

— Il sera procédé à la liquidation de la pension de M. Bernier dès ratification par le plus prochain Conseil des ministres et chefs de service tunisiens, de la décision prise par le Gouvernement de la Métropole et le Gouvernement du Protectorat. En attendant cette ratification, des avances sur pension seront concédées à M. Bernier.

M. Chevalier, habitant à Aulnay, présidait depuis dix ans, avec le plus entier dévouement, la Section cantonale des Pupilles de la Nation. Cependant, sa radiation fut prononcée en avril dernier, sans qu'il put connaître les motifs de cette mesure. — Par décision du 16 juillet 1928, de la Section permanente de l'Office, M. Chevalier est maintenu dans ses fonctions.

M. Leipski, de nationalité russe, arrivé en septembre 1925, porteur d'un passeport non revêtu d'un visa consulaire français, négligea de faire immédiatement une demande de carte d'identité, ce qui lui valut une condamnation à un mois de prison. M. Leipski craignait d'être expulsé et demandait l'autorisation de rester en France pour continuer ses études de droit. — Cette autorisation lui est accordée.

M. Jogue, brigadier des Eaux et Forêts, admis à la retraite, demandait à attendre en activité de service son brevet de pension, au lieu de quitter son emploi, le 30 juin, comme il y avait été invité, le 8 juin seulement. Comptant 35 ans de service, cet agent avait élevé 7 enfants. La difficulté de trouver un logement s'ajoutait, pour lui, à la diminution de ressources qui menaçait de l'atteindre. — Satisfaction.

Condamnés par la Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône à 8 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour homicide volontaire, C... et J... avaient introduit une plainte en faux témoignage contre un nommé D... principal témoin à charge. La plainte étant actuellement en cours d'instruction, nous avons demandé au ministre de la Justice que les deux condamnés soient maintenus à la prison d'Aix jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. — Satisfaction.

Depuis le 29 novembre 1927, M. Binde, instituteur, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il sollicitait la prompt liquidation de sa pension. — Il l'obtint.

M. Charlier, de nationalité belge, avait été expulsé au mois de juin dernier, pour avoir, dans un moment de mauvais humeur, déchiré sa carte d'identité devant le factionnaire qui la lui remettait. Marié à une Française et père de deux enfants, il exerçait régulièrement la profession d'employé de banque. D'excellents renseignements nous étaient fournis sur son compte par notre Section locale. — Un sursis de départ d'un mois lui est accordé.

M. Charles Euriot, ancien agent des P.T.T. retraité prématurément pour cause de maladie, avait remis son titre à la Trésorerie en avril 1928 pour augmentation de pension. Depuis deux mois il sollicitait en vain le paiement de ses coupons : aucune fiche n'arrivait au bureau de poste où il touche habituellement sa pension. — Satisfaction.

Emigré politique hongrois, M. Rakossy avait obtenu en France la carte d'identité d'étranger, mais, par erreur, la nationalité roumaine y était indiquée. On lui demanda au ministère du Travail, pour viser sa carte, une pièce d'identité roumaine. M. Rakossy n'en possédait aucune. Démuné de carte d'identité, il ne pouvait plus trouver de travail. — Cette pièce lui est rendue.

Etablie depuis un an en France, Mme Asseed, de nationalité russe, avait obtenu une carte d'identité. Mais le 15 mai 1928, un ordre d'expulsion lui était notifié sans qu'elle en connût le motif. Mme Asseed, très honorable, possédait des certificats élogieux de ses employeurs. Réfugiée, elle ne pouvait pas rentrer dans son pays. — Elle est autorisée à rester en France.

Ancienne institutrice adjointe, Mme Commandeur avait obtenu sa retraite le 6 septembre 1927. Depuis cette époque elle sollicitait vainement la liquidation de sa pension. Sa situation était des plus précaires. — Satisfaction.

Annuaire officiel pour 1929

Rectifications : Nous prions nos lecteurs de vouloir bien faire les rectifications suivantes à l'annuaire que nous avons publié dans les Cahiers du 30 mai :

Ariège (Fédération) : (P.) Lucien GORON, professeur à l'École Normale de Foix.

Le Creusot (Saône-et-Loire) : (P.) VOIR, 47, rue de l'Yser.

Metz (Moselle) : (P.) MASCUILLER, 32, rue du Coëtlosquel.

Corcelles (Rhône) : (P.) BERGERON-PALAIS, aux Tournissons, par Corcelles.

Enghien (Seine-et-Oise) : (P.) PARENTEAU, 24, avenue de Ceintura.

Le Cheylard (Ardèche) : (P.) VERNOT, retraité.

Montlieu (Charente-Inférieure) : Emile HALGAND, vétérinaire.

Paris, 6^e (Notre-Dame-des-Champs) : (P.) CHEVALIER-MARESCO, 29, rue Saint-Placide.

Vallon (Ardèche) : (P.) J. MAZER, président de la Cave Coopérative.

A NOS ABONNÉS

A tous nos abonnés dont l'abonnement expire le 30 juin, nous adressons le plus pressant appel.

Nous les prions, afin de faciliter notre tâche, de nous envoyer directement leur réabonnement aux Cahiers pour 1929 (20 francs par an pour les ligueurs).

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront les frais de recouvrement. (Chèques postaux : C.C. 218.25, Paris.) Frais d'envoi : 0 fr. 40.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

18 avril. — Clermont-Ferrand (P.-de-D.). MM. A. Herold, vice-président de la Ligue, et Paulin, député.

14 avril. — Clermont-Ferrand (P.-de-D.). Réunion de la Fédération, M. A. Herold.

29 avril. — Saint-Vaury (Creuse). MM. Arrighi, président fédéral, et Bénélli, président de la Fédération de la Côte-d'Or.

9 mai. — Le Havre (Seine-Inférieure). M. V. Basch, président de la Ligue.

18 au 24 mai. — M. Alléhaud a visité les Sections de Foix, AX, les Cabannes, Tarascon, Varilhès et St-Girons (Ariège).

30 mai. — Chatou (Seine-et-Oise). M. Perdon, membre du Comité Central.

1^{er} et 2 juin. — M. Ronne, rédacteur à la « Tribune de St-Etienne », a visité les Sections de St-Pourçain Commeny, Montluçon.

1^{er} et 2 juin. — M. Félicien Challaya, membre du Comité Central a visité les Sections de Watrelas, Tourcoing, Hazebrouck (Nord).

1^{er} juin. — Montdidier (Somme). M. Gombault.

2 juin. — Flogny, Briçon (Yonne). M. Alléhaud, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

5 juin. — Auxerre (Yonne). M. Jean Bon, membre du Comité Central.

8 juin. — Dijon (Côte-d'Or). M. Victor Basch, président de la Ligue.

9 juin. — Guise (Aisne). MM. Guernut, secrétaire général, et Frudhommeux, membre du Comité Central.

9 juin. — Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). Congrès fédéral, M. Victor Basch.

9 juin. — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Congrès fédéral, M. Bayet, membre du Comité Central.

Délégués permanents

Du 22 mai au 2 juin, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Douvres, Falaise, Condé-sur-Noireau, Dives-sur-Mer, Mézidon, Honfleur, Livarot, Lisieux, Bernay, Beaumont (Calvados, Eure).

Du 1^{er} au 9 juin, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Selins, Mouchard, Arbois, Morveau, Lons-le-Sauvier, Miribel, Jujurieux, Lugny, Beaune, Montsauché (Jura, Doubs, Ain, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Nièvre).

Du 1^{er} au 9 juin, M. Enfière a visité les Sections suivantes : Pouzanges, Mouchamps, Les Herbiers, Montaju, Nalliers, Le Langon, Mouzeuil, Chaillé-les-Marais, Trélont, Beauvoir-sur-Mer, Noirmoutiers (Vendée).

Autres conférences

13 mai. — Paris (10^e). M. Sauret, président de la Section de Bois-Colombes.

16 mai. — Nice (Alpes-Maritimes). M. R. Fabiani.

22 mai. — Carcassonne (Aude). M. Alba.

23 mai. — Paris (13^e). M. Noé.

25 mai. — Basse-Indre (Loire-Inférieure). Mlle Grup, MM. Fouassard et Bureau.

26 mai. — Forges-les-Eaux. Congrès Fédéral de la Seine-Inférieure. M. Challaya, membre du Comité Central.

26 mai. — Landres-Piennes (M.-et-M.). MM. Marchal et Juges.

1^{er} juin. — Clunay (S.-et-L.). M. Deloire, directeur d'École pratique.

2 juin. — Tourcoing (Nord). M. F. Challaya.

Campagnes de la Ligue

Arrestations préventives (1^{er} mai). — Les Sections d'Aix-en-Provence, Boulogne-sur-Mer, Lyon, Marrakech, protestent contre les arrestations préventives du 1^{er} mai. Paris-

15^e s'associe à la protestation votée par le Comité Central et demande une action vigoureuse à travers le pays contre de pareilles pratiques qui tendent à dégénérer en système de gouvernement.

Les Sections de Brou, Domont, Le Pecq, Le Perreux, Lisleux, Nevers, Paris (10^e), Paris (17^e), Ribérac, St-Denis, réprovent les arrestations préventives du 1^{er} mai qui constituent une atteinte à la liberté individuelle et au droit de réunion, Saint-Denis et Libourne, exhortent le Comité Central à protester afin d'éviter le retour de semblables mesures.

Camp de Châlons (Hôpital du). — Domont proteste contre l'indulgence dont a bénéficié le médecin-colonel Léon de la part du ministre de la Guerre, ligueur, dont cette Section demande l'exclusion ainsi que Montaliou-Vercieu, outrée de voir les responsables frappés de sanctions illusoires. (Voir ci-après Aix-en-Provence.)

Congrégations. — Nans-les-Pins proteste contre la loi autorisant le retour des congrégations. St-Valéry-en-Caux demande qu'il ne soit plus accordé de nouvelles autorisations aux Congrégations, et qu'une surveillance sévère soit exercée sur celles qui existent déjà. Montaliou-Vercieu dénonce comme un danger social le retour massif des congrégations. Ribérac, évoquant les concessions malheureusement accordées au cléricanisme, invite le Sénat à repousser le projet de loi sur les congrégations et les diocésaines.

Crédits militaires et désarmement. — Rue invite les signataires des accords internationaux pour le maintien de la paix à prescrire au Conseil de la Société des Nations d'en préparer la réalisation par la réduction des armements, conformément à l'article 8.

Ecole Unique. — Nans-les-Pins proteste contre le retard apporté à la réalisation de l'Ecole Unique. Châtellerault demande une refonte totale du système d'enseignement, inspirée du projet de statut présenté par le Comité d'étude et d'action pour l'Ecole unique.

Liberté individuelle. — Mettlach proteste contre les arrestations préventives du 1^{er} mai, contre la saisie illégale de la brochure de Fernand Kolney et estime que le renoncement à poursuivre l'auteur devant les tribunaux réguliers a rétabli le crime de lèse-majesté. Rue demande le respect de la liberté individuelle par les autorités judiciaires et policières et le droit à une indemnité suffisante pour les victimes d'arrestations arbitraires. Villiers-sur-Marne réclame le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Orange demande le respect de la liberté individuelle et l'obligation pour le ministre de la Justice de tenir compte de toute révision sollicitée dans tous les cas où il y a des raisons suffisantes pour provoquer la rectification de certaines décisions de justice. Paris (10^e) invite les parlementaires membres du Comité Central à adopter le projet de loi sur la liberté individuelle voté par le Sénat en 1909.

Mandat municipal. — La Verpillière réclame : 1^o L'abrogation de la loi prolongeant le mandat municipal ; 2^o la pleine indépendance des communes dans le cadre du droit commun. St-Sulpice-Laurière et St-Valéry-en-Caux, demandent le retour à l'ancien état de choses.

Brou, Bussières-Badit, Lisleux, Montaliou-Vercieu, Ribérac protestent contre la prolongation du mandat municipal et toute éventualité de prolongation du mandat législatif. En outre, Lisleux, qui demande le retour au mandat de 4 ans, prie le Comité Central de faire connaître aux pouvoirs publics, et aux parlementaires, la protestation unanime des Sections.

Ortega y Gasset (Expulsion d'). — Bayonne, Foix, Fédération des Landes, Libourne, Lons-le-Saunier protestent contre la mesure prise par le Gouvernement français et demandent le respect de la liberté individuelle et du droit d'asile. Bayonne insiste pour que cette mesure soit rapportée dans le plus bref délai.

Platon (Affaire). — La Fédération de Meurthe-et-Moselle exprime sa sympathie au docteur Platon, proteste contre son procès inique et contre la lenteur apportée à réparer l'erreur judiciaire dont il est victime et demande une campagne pour vaincre les dernières résistances, inadmissibles après la réhabilitation.

Trèves (Etat sanitaire). — Mettlach félicite le président de la Section de Trèves, approuve la campagne entreprise par la Ligue, et compte sur le Comité Central pour empêcher toute brimade en Rhénanie.

Vote des femmes. — Châtellerault demande dans le plus bref délai le vote des femmes. Limoges est favorable au vote des femmes, mais ne veut en envisager la réalisation qu'après des campagnes de réunions, de presse et d'éducation dans le pays. Elle préconise, pour commencer, que soit accordé aux femmes le vote municipal.

Activité des Fédérations

Maroc. — La Fédération exprime au Comité Central son attachement affectueux et lui demande d'intervenir énergiquement en faveur de ses revendications (20 mai).

Meurthe-et-Moselle. — La Fédération demande l'établissement du statut des étrangers en France, conformément aux principes de la Ligue. Elle félicite M. Ferdinand Buisson pour son désintéressement et son amour ardent de la paix et l'assure de son dévoué concours (mai).

Savoie. — La Fédération demande : 1^o la mise à l'étude de la nationalisation de l'enseignement pour le Congrès de 1930 ; 2^o la création d'un insigne national de la Ligue (3 mars).

Somme. — La Fédération souhaite la nationalisation de l'enseignement, l'école unique, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans. Elle demande la défense de l'école et de ses maîtres par des mesures immédiates (voir page 335) (17 mars).

Activité des Sections

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), déplore l'insuffisance des sanctions privées vis-à-vis du colonel médecin Léon et regrette que les charges relevées contre lui n'aient pas été rendues publiques (15 mai).

Bannalec (Finistère) souhaite : 1^o le choix d'une ville du Centre comme siège du prochain Congrès et l'allocation d'une indemnité kilométrique aux Sections et Fédérations pour leurs délégués ; 2^o la mise à l'ordre du jour de ce Congrès, avant toutes choses, de la question de la laïcité (24 mai).

Basse-Indre (Loire-Inférieure) demande instamment la paix mondiale et le rapprochement franco-allemand (25 mai).

Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.), demande la revalorisation des retraites pour les affiliés à la Caisse des Retraites pour la vieillesse avant 1914 (16 mai).

Brou (Eure-et-Loir) : 1^o proteste contre la campagne de chauvinisme catholique qui se développe dans le pays à l'occasion du centenaire de Jeanne d'Arc, exploitée par ceux qui l'ont jadis reniée, et demande que Jeanne d'Arc soit replacée dans son véritable cadre, le peuple ; 2^o déplore les menées cléricales en faveur du rétablissement d'un concordat et contre l'école laïque, et exhorte le Comité Central à une contre-campagne vigoureuse ; 3^o prie le Comité Central d'inviter les Sections à étudier la réorganisation financière de la France dans le cadre d'un programme d'ensemble basé sur l'esprit d'émancipation qui caractérise la Ligue et notre pays (26 mai).

Carcassonne (Aude) : 1^o regrette que le gouvernement ait pris l'initiative de mesures financières exceptionnelles à l'occasion du décès du maréchal Foch ; 2^o rend hommage à la mémoire du général Sarrail (avril).

Carignan (Ardennes) proteste véhémentement contre la campagne d'hostilité dont l'école laïque est l'objet et demande au Comité Central de se saisir de la question (juin).

Châtellerault (Vienne) demande l'exclusion des Sections des membres qui poursuivraient des buts en opposition avec l'idéal laïque (23 mai).

Colomb-Béchar (Oran) : 1^o attire l'attention du Comité Central sur l'attitude du commandement qui tolère que les officiers ministériels exercent un commerce au nom de leur femme ; 2^o demande que la commune de Colomb-Béchar soit transformée en commune de plein exercice ; 3^o que Colomb-Béchar soit pourvu d'un juge de paix de carrière ; 4^o signale la situation sanitaire de Colomb-Béchar où les maladies d'yeux se répandent avec une rapidité effrayante et réclame la création d'un Institut ophtalmologique perfectionné ; 5^o demande la création urgente de classes supplémentaires : d'une maternité, d'une école professionnelle indigène d'artisanat ; 6^o souhaite que le trafic du territoire de Bou Denib et de Taïlalet soit rétabli et continué à se faire par Colomb-Béchar (26 mars).

Coulevy (Allier) demande : 1^o la réglementation et la surveillance de la vente et du port des armes ; 2^o l'obligation pour tous les détenteurs d'armes d'en faire la déclaration à la mairie de leur résidence ; 3^o la confiscation des armes à ceux qui n'en justifieraient point la nécessité (23 avril).

Domont (S.-et-Oise) : 1^o revendique une modification de la loi sur les assurances sociales portant le maximum d'indemnité de 15 à 20.000 francs. (La Section signale la campagne de presse menée contre cette loi, et demande que, dès 1930, elle soit appliquée telle quelle, les critiques étant différées jusqu'à la mise au point ; 2^o elle exhorte le Comité central à entreprendre une vigoureuse campagne en

faveur des libertés républicaines en péril; 3° elle proteste contre l'allocation d'une pension viagère importante à la famille du maréchal Foch, et remarque que les largesses gouvernementales ne se sont pas exercées lors du décès d'autres grands militaires (25 mai).

Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe) : 1° demande la diffusion et la stricte application des principes de laïcité; 2° se rallie aux vœux adoptés par la Fédération de la Somme au Congrès du 17 mars 1929 (p. 335). En outre, la Section souhaite que les intéressés soient informés de l'adoption des lois par l'Administration dont ils dépendent (26 mai).

Lagnieu (Ain) approuve l'attitude du Comité Central contre la réaction et s'engage à lui donner son appui (25 mai).

Landres-Piennes (M.-et-Moselle) demande la modification de la loi du 16 avril 1929 en ce qui concerne le taux des retraites professionnelles servies aux mineurs qui accomplissent, de 15 à 30 ans, des services miniers, et invite toutes les Sections à se solidariser avec elle (26 mai).

Laval (Mayenne) demande une intervention du Comité Central afin que soit enrayée la campagne menée contre les assurances sociales, et que leur rôle véritable soit porté à la connaissance du public (17 mai).

La Verpillière (Isère) demande l'amnistie immédiate, entière, et la mise en liberté de tous les détenus politiques (21 avril).

La Havre (Seine-Inférieure) s'engage à sauvegarder la démocratie et à combattre la presse de décomposition sociale qui s'attaque aux institutions républicaines (mai).

Le Perreux (Seine) s'élève : 1° contre les arrestations des vendeurs d'un journal munis du permis de colporteur sous prétexte d'un arrêté préfectoral frappé de censure par décision du Conseil d'Etat; 2° contre la mise au droit commun pénitentiaire de vendeurs mineurs, alors que d'autres, détenus, qui sont majeurs, ont obtenu le régime politique (18 mai).

Libreville (Gabon) exprime sa sympathie au Comité Central à l'occasion de la disparition de M. Westphal, et assure la Ligue de son indéfectible attachement (avril).

Limoges (Hte-Vienne) demande que la situation légale de la femme mariée soit garantie dans le sens d'une plus grande indépendance de la personne, des biens et des enfants (19 mai).

Mettlach (Sarre) : 1° s'associe à la lutte du Comité Central contre le fascisme gouvernemental actuel; 2° approuve la nouvelle loi contre la diffamation; 3° insiste pour que soit publié le point de vue de la Ligue en ce qui concerne la Savoie, afin que l'idée dangereuse d'une France annexionniste soit arrachée des esprits; 4° regrette que le Comité Central n'ait rien entrepris pour mettre fin au système d'arbitraire des mines domaniales françaises de la Sarre, et n'ait pu faire aboutir les revendications des fonctionnaires français réclamant des écoles pour leurs enfants (5 mai).

Montalieu-Vercieu (Isère) déplore que le Congrès de Pennes ait écarté la motion Challave, et redoute que l'action des Congrès de la Ligue et des assemblées de Genève ne s'arrête à de vains discours (mai).

Nice (Alpes-Maritimes) exprime au Comité Central ses sentiments de condoléances à l'occasion du décès de Mme Séverine (16 mai).

La Section nous adresse, au sujet de l'application de la loi sur les assurances sociales, quelques intéressantes résolutions dont voici la substance : 1° L'application de cette loi ne devrait comporter aucun prélevement sur le salaire ouvrier, les ressources étant constituées par un impôt sur le revenu, avec abattement à la base. Si ce prélevement est indispensable, les salaires les plus modestes devraient en être exonérés dans ce cas le système de la répartition doit être choisi et le risque chômage énoncé et garanti; 2° La loi s'applique à l'intégralité des travailleurs; 3° La Caisse d'assurance ouvrière, dont la gestion est confiée aux travailleurs eux-mêmes, est la plus susceptible d'assurer la juste application des assurances sociales; une section en sera créée dans chaque département. La Section souhaite une campagne dans ce sens et invite le Comité Central à sauvegarder les intéressés de tout contre-projet susceptible de les écarter de la gestion des organismes d'application. Dans ce but, et de toute son influence, elle secondera les organisations syndicales. En outre, la Section demande, en ce qui concerne la mise à la retraite des fonctionnaires, la modification de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923 dans un sens tel que les enfants de l'épouse en secondes noces soient considérés comme les propres enfants de l'intéressé (16 mai).

Orange (Vaucluse) souhaite la révision du Code d'instruction criminelle, en particulier de l'article 443, para-

graphes 3 et 4, en ce sens (paragraphe 3) : « Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné susceptible de l'être ou de l'être pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné (ou susceptible de l'être ou de l'avoir été) ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats... Lorsqu'après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné (ou de démontrer la disproportion ou discordance de la condamnation avec la réelle culpabilité ou responsabilité du condamné » (juin).

Paris (2°) approuve le vœu relatif aux droits de l'enfant et félicite M. Sicard de Plauzoles de son initiative (14 mai).

Paris (10°) demande la transformation de la Société des Nations en un Parlement international, chargé de créer un Code des Nations et d'apaiser les conflits internationaux par voie d'arbitrage et de conciliation (13 mai).

Paris (13°) exprime au Comité Central ses condoléances émuees pour la perte cruelle de Mme Séverine (23 mai).

Paris (17°) demande une nouvelle loi sur les loyers. La Section propose une modification de l'article 36 des statuts en ce sens : le Service des Cahiers serait fait à titre gratuit, pour les membres de leur Bureau, à toutes les Sections et Fédérations, de manière à ne pas grever trop lourdement le budget du Comité Central, tout en envoyant aux Sections un nombre d'exemplaires proportionnel à leur effectif (17 mai).

Paris (18°, Grandes-Carrières) demande : 1° la suppression de l'étalage en plein air des denrées alimentaires, du chiffonnage, des fumées toxiques; 2° l'établissement d'amendes contre les personnes dont les chiens souillent la voie publique; 3° l'interdiction d'utiliser des panneaux électoraux pour des réclames commerciales (16 mai).

Ruffec (Charente) demande : 1° l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, la réparation du préjudice causé aux citoyens par le mauvais fonctionnement des juridictions répressives; 2° l'organisation par le Parlement d'un contrôle sur les armées de terre et de mer; 3° la suppression des Conseils de guerre; 4° le vote par correspondance. La Section souhaite que la liste électorale demeure en permanence à la Mairie (26 mai).

Saint-Louis (Haut-Rhin) acclame la république laïque et indivisible (25 mai).

Saint-Sulpice-Laurière (Hte-Vienne) demande la nomination de délégués cantonaux témoignant, par leurs actes, de leur dévouement à l'Université, et choisis autant que possible parmi les ligueurs. La Section décide d'aider activement à la diffusion des œuvres laïques (mai).

Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure) demande : 1° la suppression des privilèges accordés à l'enseignement libre; 2° l'abrogation des lois du 15 mars 1850 et du 21 juin 1865; 3° l'interdiction d'employer des moniteurs à la tête d'une classe. La Section attire l'attention des ligueurs sur l'importance du travail méthodique de groupements politiques pour une étude approfondie des problèmes sociaux, et une surveillance efficace pour la stricte observation des lois (16 mai).

Sotheville-les-Rouen (Seine-Inférieure) demande la radiation de M. Painlevé, ministre de la guerre (15 mai).

Tourcoing (Nord) regrette qu'à la Conférence de désarmement, le représentant français se soit opposé aux mesures propres à favoriser le désarmement par étapes. La Section souhaite, lors d'une proche réunion, l'adoption des mesures assurant le désarmement définitif des peuples (2 juin).

Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) demande : 1° la réglementation de la profession de banquier; 2° la révision de la législation des Sociétés anonymes; 3° la discussion prochaine du texte de loi réglementant la création des actions à vote plural; 4° l'instauration du régime de la responsabilité des magistrats et de l'allocation d'une juste réparation aux victimes ou à leurs familles (30 avril).

QUESTIONS DU MOIS

Réponses des Sections

Nous rappelons que les réponses des Sections à l'enquête sur l'organisation des conférences (pp. 254 et 309) doivent nous être adressées pour le 31 juillet. Les réponses à l'enquête sur les lois laïques en Alsace et Lorraine (p. 321) devront nous parvenir pour le 15 août.

NOTRE PROPAGANDE

Le 20 juin au 10 juillet, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers à chacun des membres des Sections suivantes, non abonnés à notre revue.

Finistère : Brest.
Gard : Toutes les Sections.
Garonne (Haute-) : Toutes les Sections.
Hérault : Beziers, Cette, Frontignan, Ganges, Lodève, Maraussan, Marsillargues.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir 5 nouveaux abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Voici, je crois, le deuxième volume des Publications du Centenaire de l'Algérie. Avec mon vieux camarade Georges Rozer, guide élégant et fleuri, j'ai refait le voyage des Kabylies et fait le voyage de l'Aurès. Et tel est le charme ressuscité par ce volume que je me sens mordu de la tentation de recommencer, l'année prochaine, à l'occasion de notre Congrès. (Horizons de France). — H. G.

Descartes, le philosophe au masque, par M. Maxime Leroy (2 vol., 36 fr., 200-189 p., Les Editions Rieder, 1929). — Au moment où les vies romancées connaissent une fortune à laquelle nous ne saurions ni prédire ni souhaiter une longue durée, M. Maxime Leroy écrit, avec une curiosité passionnée de psychologue, mais avec un irréprochable scrupule d'érudition, une vie de Descartes qui n'est pas la vie raisonnable et pieuse de la tradition. C'est une vie inquiète dans laquelle le désir de paix et de sécurité semble tourner à l'obsession, devenir cause d'agitation, sinon de tourment. Descartes est sans cesse appliqué à s'évader de chacun des cadres que la société lui offre : famille, Ecole, profession, patrie. Il quitte la France pour la Hollande; mais en Hollande même, il erre de résidence en résidence, et il ira chercher une fin prématurée à la cour bizarre de la reine Christine.

Pas davantage, selon M. Leroy, Descartes ne semble avoir fixé le centre de sa pensée. Le mathématicien se lasse de l'analyse pure; le physicien déductif ne se soucie plus que d'expériences positives; le méthodique entre en contact avec les Rose-Croix; le catholique pratiquant sympathise avec les Réformés. Même quand il se donne les gants d'établir, par la seule voie de l'intuition rationnelle, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, ne laisse-t-il pas deviner une répugnance secrète au mystère de la médiation, au primat de la foi ?

Ainsi, et tout en limitant avec prudence la portée de chacun des coups de sonde qu'il jette dans la conscience de l'« homme au masque », M. Maxime Leroy, à mesure que les points d'interrogation se multiplient autour de chaque épisode, de chaque texte, est conduit à regarder plus loin que les disciples immédiats de Descartes; il ne s'arrête pas à la religion entièrement spiritualiste, par là même supra-chrétienne, de Spinoza, où le Verbe est ramené de sa forme historique à son essence éternelle. Bien plutôt (et là est surtout la nouveauté, peut-être aussi le paradoxe, de l'œuvre) il se réfère, pour l'interprétation du cartésianisme, tout au moins, pour la psychologie de Descartes, à la logique de Condillac, à l'anthropologie de Cabanis, à la politique de Sieyès, à la sociologie d'Henri de Saint-Simon. « Qui a fait la Révolution ? C'est Descartes. » La grande parole de Michelet pourrait être l'épigraphe des volumes que nous signalons à nos amis. Cette raison classique où l'auteur de l'Ancien Régime, en simple homme de lettres, n'avait su voir qu'abstraction de rhétorique, Maxime Leroy, en historien et en philosophe, la replace sur son terrain véritable qui est celui de la science. C'est assez dire, croyons-nous, l'actualité d'un ouvrage qui ne laissera aucun lecteur indifférent, tant la précision du savoir, la subtilité de l'analyse, s'unissent à la vigueur entraînante, à la lucidité magistrale du récit. — Léon BRUNSCHVICG.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Irop. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

LIVRES REÇUS

- Bulletin de l'Ecole, d'Extrême-Orient :
M. NER : *Marie 1^{re}, roi des Sédang*.
- Bureau d'Éditions, 132, 1g Saint-Denis :
VAILLANT-COUTURIER : *Trois conscrits, Le Monsire, Asie*, 1 fr. 50.
- Cahiers de la Société de Géographie, Hanoi :
M. NER : *L'organisation familiale en pays mot*.
- Delagrave, 15, rue Soufflot :
MIRKINE GUETZEVITCH : *Les constitutions de l'Europe Nouvelle*, 18 fr.
- Figuière, 17, rue Campagne-1^{re} :
GISELE MAUGER : *Ali et Si Ahmed*, 12 fr.
PIERRE LÉO : *Les Soirs*, 6 fr.
- Giard, 16, rue Soufflot :
Robert VALEUR et Ed. LAMBERT : *L'Enseignement du droit en France, et aux Etats-Unis et l'enseignement du droit comme science internationale*, 65 fr.
- Hachette, 79, bd Saint-Germain :
François PIÉTRI : *La Querelle du Franc (1924-1928)*, 15 fr.
- Librairie Valois, 7, place du Panthéon :
Jean LUCCHAIRE : *Une génération réaliste*, 12 fr.
Jean LUCCHAIRE : *Un plan de liquidation financière de la Guerre*.
Georges VALOIS : *Un nouvel âge de l'Humanité*, 12 fr.
René DE LA PORTE : *Nés de la Guerre*, 12 fr.
- Nouvelle Société d'Édition, 281, rue Saint-Honoré :
Maurice PRIVAT : *La vie et la mort d'Alfred Loewenstein*, 10 fr.
- Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :
Henry SOLUS : *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, 50 fr.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
Revue d'histoire moderne et contemporaine : *La Révolution française* (Numéro spécial consacré à la mémoire de M. Aulard).
- The Wiking Press, New-York :
Marcon DRUMAN : *The Letters Of Sacco and Vanzetti*.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

(Suite)

CREDIT NATIONAL

Réunis en assemblée générale annuelle le 4 juin, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1928, accusant un bénéfice total disponible de 18.794 fr. 99, y compris le report à nouveau précédent de 622.063 francs.

Le dividende a été fixé à 11 fr. 25 brut par action, payable à partir d'aujourd'hui, sous déduction de l'impôt de 18 %.

Il a été également décidé de prélever, sur le solde du compte de Profits et Pertes, la somme nécessaire pour la libération des actions de la Société, à raison de 25 francs par titre.

Enfin, l'assemblée a fixé le prix de rachat des actions à 525 francs nominal.

GAZ DE PARIS

L'assemblée générale ordinaire du 4 juin a approuvé les comptes de l'exercice 1918, qui se soldent par un bénéfice de 11.052.690 fr. 19, et a fixé le dividende à 25 francs brut. Un acompte de 10 francs ayant été distribué le 20 janvier dernier, le solde, soit 15 francs, sera payable à partir du 1^{er} juillet, contre remise du coupon 43, sous déduction des impôts portant seulement sur le dividende complémentaire de 10 francs. Il a été reporté à nouveau 1.308.873 fr. 43.

L'assemblée a donné quitus définitif à la succession de MM. Heine et Vacherie, a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Couriello et Naud et a réélu, pour six années, MM. Ellissen, Grjolet et Lallemand.

Le rapport signale que, pendant l'exercice 1928, les ventes de gaz ont porté sur 542.577.831 mètres cubes contre 535.749.590 en 1927. La recette s'est élevée à 417.784.569 fr. contre 412.525.096 fr. 84 en 1927, soit d'une année à l'autre une progression de 5.259.472 fr. 41.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus



LE SOIR

LE SEUL JOURNAL DE GAUCHE DU SOIR DE PARIS
N'EST MIS EN VENTE AU NUMÉRO QUE DANS LA
RÉGION PARISIENNE

Mais...

dans toute la France et les Colonies

nos lecteurs pourront

le recevoir

chaque matin

pendant un an

GRATUITEMENT

en souscrivant à un des

1000 abonnements de propagande

entièrement remboursables par un
bon de marchandises à choisir aux

MAGASINS GÉNÉRAUX D'AMEUBLEMENTS

63 Boulevard Magenta, Paris 63

et valable pendant un an
(catalogue gratuit)

LE SOIR

le plus vivant des journaux parisiens
le plus complet, le mieux fait,

Depuis 3 ans SANS BRUIT

Le SOIR obtient un succès croissant à Paris

... il faut maintenant le faire connaître en Province

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner d'urgence au Journal

3

LE SOIR 1, Rue Mondétour, Paris

Veuillez trouver ci-joint la somme de soixante quinze francs (1) montant d'un
abonnement de UN AN, à partir du (2)

Il est bien entendu que j'aurai droit au remboursement de cet abonnement
par un bon de marchandises à prendre aux MAGASINS GÉNÉRAUX D'AMEUBLEMENTS.

Nom _____

Signature: _____

Prénoms _____

Adresse _____

(2) Les abonnements partent du 1^{er} ou du 15 de
chaque mois.

(1) Un mandat ou chèque postal.

N° 1040 23

Les lecteurs qui désirent bénéficier de l'abonnement ci-dessus, sans détériorer leur
journal, peuvent recopier la formule et l'adresser en se recommandant des Cahiers des
Droits de l'Homme.